



Documents de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (2e session) (CARR AFBC(2))

(Genève, 1989)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 31.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 133, DL N° 1 - 18, DT N° 1 - 31.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Note du Secrétaire général

PROJET DE

STRUCTURE DE LA
SECONDE SESSION DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE
CHARGEE DE LA PLANIFICATION DE LA RADIODIFFUSION TELEVISUELLE
EN ONDES METRIQUES ET DECIMETRIQUES
DANS LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION ET LES PAYS VOISINS
(Genève, 1989)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 968, adoptée par le Conseil d'administration à sa 42e session (1987) et modifiée à sa 43e session (1988).

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé d'établir des commissions et un groupe de travail de la séance plénière, comme indiqué ci-après, avec leurs mandats respectifs. Les mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise lors de précédentes conférences.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le nombre limité des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la première session de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant total estimé des dépenses de la seconde session ainsi que les estimations des dépenses entraînées par l'exécution des décisions de la seconde session de la Conférence (numéros 476 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution N° 48 de Nairobi).

Commission 4 - Commission de la planification

Mandat :

Sur la base du Rapport établi à l'intention de la seconde session et des propositions soumises par les administrations, et compte tenu des parties pertinentes des rapports de l'IFRB et du CCIR à la suite d'études et d'exercices de planification effectués conformément audit Rapport :

- établir un Plan d'assignations de fréquence pour la radiodiffusion télévisuelle dans la zone de planification pour les bandes de fréquences suivantes en ondes métriques et décimétriques :

- 47 - 68 MHz
(54 - 68 MHz pour le Botswana, le Burundi, le Lesotho, le Malawi, la Namibie, le Rwanda, l'Afrique du Sud, le Swaziland, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe)
- 174 - 230 MHz
- 470 - 790 MHz, 790 - 862 MHz*
(point 1 de l'ordre du jour);

- inclure dans le Plan les assignations de fréquence aux stations de télévision dans les bandes 230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz dans les pays énumérés au numéro 635 du Règlement des radiocommunications, sous réserve de l'application de la procédure de l'article 14 du Règlement des radiocommunications aux autres services auxquels les bandes susmentionnées sont également attribuées (point 5 de l'ordre du jour).

* Voir également les conditions d'utilisation des assignations de fréquence du service fixe dans la bande 790 - 862 MHz.

Commission 5 - Commission de la réglementation

Mandat :

Sur la base du Rapport établi à l'intention de la seconde session et des propositions soumises par les administrations, et compte tenu des parties pertinentes du rapport de l'IFRB :

- élaborer un Accord pour la radiodiffusion télévisuelle dans la zone de planification pour les bandes de fréquences suivantes en ondes métriques et décimétriques :

- 47 - 68 MHz
(54 - 68 MHz pour le Botswana, le Burundi, le Lesotho, le Malawi, la Namibie, le Rwanda, l'Afrique du Sud, le Swaziland, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe)
- 174 - 230 MHz
- 470 - 790 MHz, 790 - 862 MHz*
(point 1 de l'ordre du jour);

- établir des procédures réglementaires applicables au partage des bandes susmentionnées entre la radiodiffusion et d'autres services auxquels ces bandes sont également attribuées (point 3 de l'ordre du jour);

- établir les dispositions qui définiraient les conditions suivant lesquelles les administrations ayant, dans le Plan, des assignations pour le service de radiodiffusion dans la bande 790 - 862 MHz pourront utiliser ces assignations dans le service fixe (point 4 de l'ordre du jour).

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes à faire figurer dans les Actes Finals de la Conférence, sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

* Voir également les conditions d'utilisation des assignations de fréquence du service fixe dans la bande 790 - 862 MHz.

Groupe de travail technique de la plénière

Mandat :

Sur la base du Rapport établi à l'intention de la seconde session et des propositions présentées par les administrations, revoir et réviser selon les besoins les données de propagation pertinentes à utiliser dans les zones de planification, en prenant en considération le rapport du CCIR préparé conformément à la Recommandation 3 de la première session (point 2 de l'ordre du jour).

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

SEANCE PLENIEREPROJET
ORDRE DU JOUR DE LA
PREMIERE SEANCE PLENIERE
Lundi, 13 novembre 1989, à 14.30 heures
(Salle II)

	<u>Document N°</u>
1. Approbation de l'ordre du jour	PL-1
2. Election du Président de la Conférence	-
3. Allocution du Président de la Conférence	-
4. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5. Allocution du Secrétaire général	-
6. Structure de la Conférence	DT/1
7. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
8. Composition du Secrétariat de la Conférence	-
9. Répartition des documents entre les Commissions	DT/3
10. Demandes de participation reçues par des organisations internationales	7
11. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
12. Horaire de travail de la Conférence	-
13. Responsabilités financières des conférences administratives	9
14. Présentation par l'IFRB des travaux préparatoires à la Seconde Session de la Conférence africaine de radiodiffusion	-
15. Divers	-

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

AFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR CHARGÉE DE LA PLANIFICATION DE LA
RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE EN ONDES
MÉTRIQUES ET DÉCIMÉTRIQUES DANS LA ZONE
AFRICAINNE DE RADIODIFFUSION ET PAYS VOISINS
SECONDE SESSION. GENÈVE Novembre-Décembre 1989

Document DT/3-F/E/S
13 novembre 1989
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS /
ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Séance plénière / Plenary Meeting / Sesión plenaria : 1
C2 - Pouvoirs / Credentials / Credenciales : 2
C3 - Contrôle budgétaire / Budget Control / Control del presupuesto : 9, 17
C4 - Planification / Planning / Planificación : 3, 5, 10, 11, 12, 13, 14
C5 - Réglementation / Regulatory / Reglamentación : 4, 5, 6, 12, 13, 14
GT/WG-PL (technique / Technical / técnico) : 3, 5, 6, 10, 12, 13, 14

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

COMMISSION 5Projet

STRUCTURE GENERALE DE L'ACCORD

- Article 1: Définitions
- Article 2: Exécution de l'Accord
- Article 3: Annexes de l'Accord
- Article 4: Procédure concernant les modifications du Plan
- Article 5: Notification des assignations de fréquence
- Article 6: Adhésion à l'Accord
- Article 7: Champ d'application de l'Accord
- Article 8: Approbation de l'Accord
- Article 9: Dénonciation de l'Accord
- Article 10: Révision de l'Accord
- Article 11: Entrée en vigueur et durée de l'Accord
-
- Annexe 1: Le Plan
- Annexe 2: Données techniques
- Annexe 3: Caractéristiques de référence des stations de télévision à soumettre pour apporter des modifications au Plan conformément à l'article 4 de l'Accord
- Annexe 4: Limites permettant de déterminer si la coordination avec une autre assignation est nécessaire à la suite d'une proposition de modification du Plan
- Annexe 5: Autres données techniques qui peuvent être utilisées pour la coordination entre les différentes administrations

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

Projet

STRUCTURE DETAILLÉE DE L'ANNEXE 4

Limites permettant de déterminer si la coordination avec une autre administration est nécessaire.

- Chapitre 1: Protection des émissions de télévision contre les émissions de télévision
- Chapitre 2: Protection du service fixe contre les émissions de télévision
- 2.1 47 - 68 MHz
 - 2.2 174 - 230 MHz
 - 2.3 230 - 238 et 246 - 254 MHz
 - 2.4 470 - 862 MHz
- Chapitre 3: Protection du service mobile contre les émissions de télévision
- 3.1 47 - 68 MHz
 - 3.2 174 - 230 MHz
 - 3.3 230 - 238 et 246 - 254 MHz
 - 3.4 470 - 862 MHz
- Chapitre 4: Protection du service de radioamateur contre les émissions de télévision
- Chapitre 5: Protection du service de radionavigation contre les émissions de télévision
- 5.1 216 - 235 MHz
 - 5.2 585 - 610 MHz
- Chapitre 6: Protection du service de radioastronomie contre les émissions de télévision
- Chapitre 7: Protection du Plan contre les émissions d'autres services

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMMISSION 4Comité international d'enregistrement des fréquencesSTATISTIQUES SUR LES ASSIGNATIONS ATTRIBUEES A LA
TELEVISION QUI ONT ETE NOTIFIEES OU ENREGISTREES
(BANDES DES ONDES METRIQUES ET DECIMETRIQUES)

La liste annexée contient toutes les assignations attribuées à la télévision qui ont été notifiées pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ou inscrites dans ce même Fichier au nom d'administrations comprises dans la zone de planification:

- avant le 31 octobre 1987;
- avant le 30 juin 1989; et,
- avant le 13 novembre 1989,

et que l'IFRB a reçues ou traitées avant l'ouverture de la Conférence AFBC(2).

Président de l'IFRB

International Frequency Registration BoardSTATISTICS ON NOTIFIED AND RECORDED TELEVISION
ASSIGNMENTS IN THE VHF/UHF BANDS

The annexed list contains all television assignments notified for recording or recorded in the MIFR on behalf of the administrations in the planning area

- before 31 October 1987;
- before 30 June 1989; and
- before 13 November 1989,

that the IFRB has received or has processed before the start of the AFBC(2) Conference.

Chairman of the IFRB

Junta Internacional de Registro de Frecuencias

ESTADISTICAS SOBRE LAS ASIGNACIONES A LA TELEVISION EN LAS BANDAS
DE ONDAS METRICAS Y DECIMETRICAS NOTIFICADAS Y RECIBIDAS

La lista que se adjunta contiene todas las asignaciones a la televisión notificadas para su inscripción o ya inscritas en el Registro en nombre de las administraciones de la zona de planificación:

- antes del 31 de octubre de 1987;
- antes del 30 de junio de 1989;
- antes del 13 de noviembre de 1989,

que la IFRB ha recibido o procesado antes del inicio de la Conferencia AFBC(2).

Presidente de la IFRB

Annexe: 1

Annex:

Anexo:

Assignations reçues/enregistrées
avant le 31 octobre 1987

Assignments received/recorded
before 31 October 1987

Asignaciones recibidas/registradas
antes del 31 de octubre de 1987

Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
AFS		47	47	90	184
ALG		4			4
ARS		125	125	99	349
BHR	1			4	5
CNR	1	29	9	14	53
COG		1			1
CTI		10			10
DJI		1			1
EGY		39			39
ETH		3			3
GAB		1			1
IRN	22	130	58	102	312
KEN	2				2
KWT		4	1	1	6
MLI		2			2
NGR		17			17
HIG	4	1			5
NMB		3			3
OMA		21	84	132	237
QAT		2	1	11	14
REU		13			13
SDN		1			1
SEN		1			1
SRL	1				1
SWZ		3	5	3	11
UAE	3	7	8	9	27
UGA		1			1
YMS		5			5
ZAI		1			1
ZMB		8			8
ZWE	3	3			6

Assignations reçues/enregistrées
avant le 30 juin 1989

Assignments received/recorded
before 30 June 1989

Asignaciones recibidas/registradas
antes del 30 de junio de 1989

Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
AFS		52	49	91	192
ALG		226			226
AOE	1	1			2
ARS	3	130	125	99	357
BHR	1			4	5
CNR	1	31	16	26	74
COG		7			7
CTI		22			22
DJI		1			1
EGY	2	81	18	7	108
ETH		3			3
GAB		1			1
IRN	32	145	92	157	426
IRQ		40	13	3	56
KEN	2				2
KWT		5	2	6	13
MLI		2			2
MRC		26			26
MYT		2			2
NGR		17			17
NIG	4	1			5
NMB		3			3
OMA		21	52	91	164
QAT		2	1	11	14
REU		17	12	13	42
SDN		1			1
SEN		1			1
SRL	1				1
SWZ		3	5	3	11
UAE	3	7	8	9	27
UGA		1			1
YEM		27			27
YMS		5			5
ZAI		1			1
ZMB		8			8
ZWE	3	3			6

Assignations reçues/enregistrées
avant le 13 novembre 1989

Assignments received/recorded
before 13 November 1989

Asignaciones recibidas/registradas
antes del 13 de noviembre de 1989

Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
AFS		52	52	95	199
ALG		226			226
AOE	1	2			3
ARS	3	130	125	99	357
BHR	1			4	5
CNR	1	31	16	26	74
COG		7			7
CTI		22			22
DJI		1			1
EGY	2	81	18	7	108
ETH		3			3
GAB		1			1
IRN	32	145	102	209	488
IRQ		40	13	3	56
KEN	2				2
KWT		5	2	6	13
MLI		2			2
MRC		26			26
MYT		2			2
NGR		17			17
NIG	4	1			5
NMB		3			3
OMA		21	52	90	163
QAT		2	1	11	14
REU		17	12	13	42
SDN		1			1
SEN		1			1
SRL	1				1
SWZ		3	5	3	11
UAE	3	7	8	9	27
UGA		1			1
YEM		27			27
YMS		5			5
ZAI		1			1
ZMB		8			8
ZWE	3	3			6

Col.1 - Pays/Country/Pais

Col.2 - Nombre d'assignations dans la Bande I/Number of assignments in Band I/
Número de asignaciones en la Banda I

Col.3 - Nombre d'assignations dans la Bande III/Number of assignments in
Band III/Número de asignaciones en la Banda III

Col.4 - Nombre d'assignations dans la Bande IV/Number of assignments in
Band IV/Número de asignaciones en la Banda IV

Col.5 - Nombre d'assignations dans la Bande V/Number of assignments in Band V/
Número de asignaciones en la Banda V

Col.6 - Nombre total d'assignations/Total number of assignments/Número total
de asignaciones

ANNEXE/ANNEX/ANEXO

AFBC(2)/DT/6-F/E/S

COMMISSION 4ProjetSTATISTIQUES RELATIVES AUX ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUTRES QU'A
LA TELEVISION INSCRITE AU FICHER DE REFERENCE

La liste ci-annexée a été établie par l'IFRB à partir du Fichier de référence international des fréquences; elle concerne des assignations qui ont:

- été notifiées par une administration en application des dispositions du Règlement des radiocommunications;
- subi avec succès l'examen réglementaire par l'IFRB;
- fait l'objet d'une conclusion favorable de la part du Comité; et
- été par la suite inscrites au Fichier de référence.

On peut obtenir les détails relatifs aux stations auprès des Groupes de planification. Il se peut que le nombre de stations en service mais non (encore) notifiées à l'IFRB soit légèrement plus élevé et, en conséquence, que le Fichier de référence ne reflète pas exactement l'utilisation effective.

Annexe: 1

ANNEXE

Pays	Nombre d'assignations de fréquences inscrites			Total
	Bande I	Bande III	Bandes IV/V	
AFS	14 FB(T), 8 ML			22
ARS			95 FX	95
BHR			4 FX	4
CME		12 FX		12
CNR			14 FX	14
EGY	2 BC		2 FX	4
ETH		1 FX	10 FX	11
GHA		57 FX		57
IRN	39 FB	8 FX	32 FX	79
IRQ		2 ML, 2 FB, 1 AL		5
KEN		48 FX, 1 AL, 1 AM		50
KWT			12 FX	12
LBY		2 AL, 1 FA	2 FX	5
MOZ	1 FB, 1 FX, 2 ML		8 FX	12
MRC			1 FX(T)	1
MWI	1 FX	3 FX, 1 AL		5
NIG		105 FX, 6 AL, 2 AM		113
OMA			20 FX	20
QAT			1 FX	1
SDN		1 AL		1
TZA		30 FX, 1 AL	3 FX	34
UGA		8 FX, 1 AL, 1 AM		10
ZAI		6 FX	2 FX	8
ZMB		22 FX, 1 AL, 1 AM		24
ZWE		41 FX, 2 AL, 1 AM		44
				643

AL: Station du service de radionavigation aéronautique terrestre
AM: Station du service mobile de radionavigation aéronautique
BC: Station du service de radiodiffusion (sonore)
FA: Station du service aéronautique
FB: Station de base du service mobile terrestre
FX: Station du service fixe
ML: Station du service mobile terrestre
(T): Inscription d'une station typique

GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Projet

STRUCTURE DETAILLÉE DE L'ANNEXE 2

DONNEES TECHNIQUES

- Chapitre 1: Définitions
- Chapitre 2: Propagation
- Chapitre 3: Normes techniques et caractéristiques de transmission applicables au service de radiodiffusion (télévision)
- Chapitre 4: Détermination du champ utilisable à l'aide de la méthode de multiplication simplifiée
- Chapitre 5: Compatibilité entre le service de radiodiffusion (télévision) et les services fixe et mobile

Le Président du Groupe de travail
technique de la plénière
K.J.B. YAO

COMMISSION 5

PROJET D'ARTICLE 4

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications au Plan

4.1 Les modifications au Plan

Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:

- de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion télévisuelle figurant dans le Plan ou,
- d'ajouter une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion télévisuelle dans le Plan, ou
- d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion télévisuelle.

la procédure contenue dans cet article doit être appliquée avant toute notification aux termes de l'article 5 de l'Accord.

4.2 Déclenchement de la procédure de modification

4.2.1 Une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation figurant dans le Plan ou d'ajouter une nouvelle assignation au Plan doit, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB obtenir l'accord de toute autre administration dont les services primaires ou permis risquent d'être affectés.

4.2.2 a) Le[s stations du] service de radiodiffusion télévisuelle d'une administration risque[nt] d'être affecté(es) par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2 b) Le[s stations du] service fixe d'une administration risque[nt] d'être affecté(es) par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2 c) Le[s stations du] service mobile d'une administration risque[nt] d'être affecté(es) par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2 d) Le[s stations du] service d'amateur d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2 e) Le[s stations du] service de radionavigation aéronautique d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2 f) Le[s stations du] service de radionavigation d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2 g) Le[s stations du] service de radioastronomie d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

[4.2.3 Non utilisé.]

4.2.4 L'accord mentionné au paragraphe 4.2.1 n'est pas nécessaire si:

- a) la proposition de modification porte sur une réduction de la puissance apparente rayonnée ou sur d'autres modifications de nature à ne pas augmenter le niveau du brouillage subi par des services d'autres pays, ou si
- b) les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Membres contractants, demeurent égales ou supérieures aux limites indiquées à [l'annexe 4] ou si
- c) la proposition de modification consiste en un changement de l'emplacement de la station et que la distance entre l'emplacement réel de l'émetteur et l'emplacement indiqué dans le Plan n'est pas supérieure à:
 - [] dans le cas d'émetteurs de puissance apparente rayonnée totale égale ou supérieure à []
 - [] dans le cas d'émetteurs de puissance apparente rayonnée totale inférieure à []et sous réserve que le changement des conditions topographiques n'augmente pas la probabilité de brouillage causé à des stations d'autres pays.

4.2.5 Une administration qui envisage une modification du Plan communique à l'IFRB les renseignements énumérés dans [l'annexe 3] et indique aussi, le cas échéant:

- a) qu'il n'est nécessaire de rechercher l'accord dont il est question au paragraphe 4.2.1 auprès d'aucune administration, ou
- b) le nom des administrations ayant déjà accepté la modification proposée avec des caractéristiques identiques à celles communiquées à l'IFRB.

4.2.6 Lorsqu'elle demande l'accord d'une autre administration, l'administration qui envisage de modifier le Plan peut aussi communiquer des renseignements supplémentaires relatifs aux méthodes et aux critères à utiliser, ainsi que d'autres précisions sur les caractéristiques du terrain, sur certaines conditions particulières de propagation, etc. (voir également [l'annexe 5]).

4.2.7 Lorsqu'il reçoit les renseignements mentionnés au paragraphe 4.2.5 ci-dessus, l'IFRB:

- a) identifie les administrations dont les services risquent d'être affectés, conformément aux paragraphes 4.2.2 et 4.2.4;
- b) envoie immédiatement un message télex aux administrations identifiées au point a) ci-dessus qui n'ont pas encore donné leur accord, en attirant leur attention sur les renseignements qui seront contenus dans la section spéciale de l'une de ses prochaines Circulaires hebdomadaires et en indiquant la nature de la modification au Plan;
- c) publie dans la section spéciale de cette Circulaire hebdomadaire les renseignements reçus, et les noms des administrations identifiées, en indiquant celles dont l'accord a été obtenu.

4.3 Consultation des administrations dont les stations risquent d'être affectées

4.3.1 La section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB citée au point 4.2.7 c) constitue la demande formelle d'accord adressée aux administrations qui ne l'ont pas encore donné.

4.3.2 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence risque d'être affectée peut, dans un délai de [28 jours] après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, demander par message télex à l'IFRB de l'inclure dans cette liste. Copie de cette demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.

4.3.3 Dès réception du message télex susmentionné, l'IFRB examine la question et, s'il conclut que le nom de cette administration aurait dû être inclus dans la liste:

- il en informe l'administration concernée par message télex et
- publie le nom de cette administration dans un addendum à la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.7 c).

Pour cette administration, le délai global de [100 jours] spécifié au paragraphe 4.3.10 commence à la date de publication de l'addendum à la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire mentionnée ci-dessus.

4.3.4 Une administration ayant reçu de l'IFRB un message télex, envoyé conformément au paragraphe 4.2.7 ou 4.3.3 ci-dessus, doit en accuser réception dans un délai de [50 jours.]

4.3.5 Si, à l'expiration du délai de [50 jours.] l'IFRB n'a pas reçu d'accusé de réception, il envoie un message télex de rappel et informe cette administration que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai de [10 jours.] elle est réputée avoir reçu la demande d'accord.

4.3.6 Lorsqu'elle reçoit la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée aux paragraphes 4.2.7 c) et 4.3.3, une administration qui y figure doit déterminer l'incidence que le projet de modification au Plan aura sur ses assignations: dans ce but, elle utilisera tout renseignement supplémentaire mentionné au paragraphe 4.2.6 qu'elle juge acceptable.

4.3.7 Si l'administration consultée est responsable:

4.3.7.1 d'une station de radiodiffusion ^{télévisuelle} ~~sonore~~, elle devrait normalement accepter la modification proposée à condition que:

- le champ utilisable résultant ne dépasse pas: ~~54 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) ou que~~

[46 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) en bande I]
[49 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) en bande III]
[53 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) en bande IV]
[58 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) en bande V]

- le champ utilisable résultant dépasse ~~54 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$)~~, mais augmente de [0,5 dB] ou moins par rapport au champ utilisable de référence. Toute augmentation de plus de [0,5 dB] fera l'objet de négociations, au cours desquelles des méthodes de calcul plus détaillées pourront être utilisées.

cette valeur

4.3.7.2 d'une station du service fixe, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que:

4.3.7.3 d'une station du service mobile, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que:

4.3.7.4 d'une station du service d'armateur, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que:

4.3.7.5 d'une station du service de radionavigation aéronautique, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que:

4.3.7.6 d'une station du service de radionavigation, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que:

4.3.7.7 d'une station du service de radioastronomie, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que:

4.3.8 L'administration qui reçoit de l'IFRB un message télex envoyé conformément au paragraphe 4.2.7 ou 4.3.3, peut demander à l'IFRB de calculer, [comme indiqué au paragraphe 4.3.7 ci-dessus] l'augmentation du champ utilisable résultant de la proposition de modification.

4.3.9 Toute administration peut demander à celle qui propose la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui propose la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations informent l'IFRB de ces demandes.

4.3.10 Une administration qui n'est pas en mesure de donner son accord à la proposition de modification doit indiquer ses raisons dans un délai de [100 jours] à compter de la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.7 c).

4.3.11 Dans un délai de [70 jours] après la publication de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.7 ou 4.3.3, selon le cas, l'IFRB invite, par message télex, toute administration qui ne l'a pas encore fait à faire connaître sa décision en la matière et l'informe que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai total de [100 jours] à compter de la date de cette Circulaire hebdomadaire, elle est réputée avoir accepté la proposition de modification au Plan. Ce délai peut être prorogé de [14 jours] pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires ou qui a demandé au Comité de faire des études techniques.

4.3.12 Si, à l'expiration de ce délai de [100 jours] (éventuellement prolongé de [14 jours]), le désaccord persiste, l'IFRB procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations: il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.3.13 Une administration peut demander l'assistance de l'IFRB dans les cas suivants:

- pour rechercher l'accord d'une autre administration;
- pour appliquer la procédure décrite dans le présent article, à quelque étape que ce soit;
- pour effectuer des études techniques en rapport avec cette procédure;
- pour appliquer cette procédure à l'égard d'autres administrations.

4.4 *Observations formulées par d'autres administrations*

4.4.1 Lorsqu'elles reçoivent la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB publiée aux termes des dispositions du paragraphe 4.2.7 les administrations peuvent envoyer leurs observations à l'administration qui propose la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB. Dans tous les cas, l'IFRB doit être informé que des observations ont été formulées.

4.4.2 Une administration qui n'a pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, dans un délai de [100 jours] à compter de la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.7 c) est réputée n'avoir aucune objection à la modification proposée. Ce délai peut être prorogé de [14 jours] pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires ou qui a demandé à l'IFRB de faire des études techniques.

4.5 *Annulation d'une assignation*

Lorsqu'une assignation conforme à l'Accord est abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple, à l'occasion d'un changement de fréquence), l'administration intéressée doit en informer immédiatement l'IFRB, qui publie ce renseignement dans la section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire.

4.6 *Mise à jour du Plan*

4.6.1 Une administration qui a obtenu l'accord des administrations dont les noms ont été publiés dans la section spéciale mentionnée aux paragraphes 4.2.7 et 4.3.3 peut mettre en service l'assignation considérée: elle en informe l'IFRB en lui indiquant les caractéristiques définitives retenues pour l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.6.2 L'IFRB publie dans la section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.2.5 ou 4.6.1, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

4.6.3 L'IFRB tient à jour un exemplaire de référence du Plan tenant compte de toutes les modifications, adjonctions et suppressions effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.6.4 Le Secrétaire général publie sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifient et, en tout cas, tous les trois ans.

4.7 *Elimination des brouillages préjudiciables*

Si une modification, bien qu'elle ait été effectuée conformément aux dispositions du présent article, provoque des brouillages préjudiciables à des services d'autres Membres contractants, l'administration qui a procédé à la modification est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces brouillages.

4.8 *Règlement des différends*

Si, après avoir mis en œuvre la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, elles peuvent aussi recourir au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

Le Président du Groupe 5 ad hoc 1
D. ROUERS

COMMISSION 5

PROJET D'ACCORD

ARTICLE 1

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions:

- 1.1 le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;
- 1.2 le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union;
- 1.3 le sigle IFRB désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 1.4 le sigle CCIR désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;
- 1.5 le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
- 1.6 le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications (édition de 1982, révisée en 1985, 1986, [1988] et par la CAMR MOB-87) annexé à la Convention;
- 1.7 le terme Conférence désigne la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins¹;

¹ Cette conférence s'est tenue en deux sessions:

- la première session chargée de préparer un rapport à l'intention de la seconde session, s'est tenue à Nairobi du 22 septembre au 9 octobre 1986;
- la seconde session, chargée d'établir un Accord et un Plan d'assignation de fréquences associé, s'est tenue à Genève du 13 novembre au [8] décembre 1989.

1.8 le terme Zone de planification désigne les pays de la Zone africaine de radiodiffusion telle que définie aux numéros 400 à 403 du Règlement des radiocommunications, ainsi que les pays voisins suivants: Bahreïn, Emirats arabes unis, République islamique d'Iran, Iraq, Koweït, Oman, Qatar, République arabe du Yémen et la partie de la République démocratique populaire du Yémen qui n'est pas située dans la Zone africaine de radiodiffusion;

1.9 le terme Accord désigne l'Accord régional et ses annexes, tels qu'établis par la présente Conférence;

1.10 le terme Plan désigne le Plan qui constitue l'Annexe 1 au présent Accord;

1.11 le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union appartenant à la zone de planification ayant approuvé le présent Accord ou y ayant adhéré;

1.12 le terme Administration désigne, sauf précision contraire, l'administration au sens de la Convention, d'un Membre contractant;

1.13 les termes Assignation conforme au présent accord désignent toute assignation qui apparaît dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 a été appliquée avec succès.

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord

2.1 Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion télévisuelle situées dans la zone de planification et fonctionnant dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques spécifiées à l'article 3, les caractéristiques définies dans le Plan.

2.2 Les Membres contractants ne pourront apporter de modifications à ces caractéristiques ou procéder à la mise en service de stations nouvelles que dans les conditions spécifiées à l'article 4 de l'Accord.

2.3 Les Membres contractants s'engagent à appliquer les procédures de l'article 5 pour les autres services auxquels ces bandes sont aussi attribuées;

2.4 Les Membres contractants s'engagent à rechercher et à appliquer, de concert, les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.

2.5 Si aucun accord n'intervient dans le cadre des dispositions du paragraphe 2.4 du présent article, les Membres contractants concernés, conformément à l'article 35 de la Convention, peuvent recourir à la procédure décrite à l'article 22 du Règlement.

ARTICLE 3

Annexes à l'Accord

3.1 Annexe 1: le Plan et son Appendice

Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins.

3.1.1 Le Plan contient les assignations de fréquence et les caractéristiques associées des stations de radiodiffusion télévisuelle, coordonnées pendant la Conférence ou en application des dispositions de l'article 4 [ou coordonnées après la Conférence conformément à la Résolution ...], dans les bandes de fréquences suivantes:

- 47 - 68 MHz (Le Plan est limité à 54 - 68 MHz dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Afrique du Sud, Swaziland, Zaïre et Zambie);
- 174 - 230 MHz;
- 230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz pour les pays énumérés au numéro 635 du Règlement des radiocommunications;
- 470 - 862 MHz;

3.1.2 L'Appendice au Plan contient la liste des assignations [pour une période spécifiée] qui n'ont pas pu être coordonnées pendant la Conférence [(voir la Résolution ...)].

3.2 Autres Annexes

- Annexe 2: Données techniques
- Annexe 3: Caractéristiques de référence des stations de télévision à soumettre pour apporter des modifications au Plan conformément à l'article 4 de l'Accord
- Annexe 4: Limites permettant de déterminer si la coordination avec une autre administration est nécessaire à la suite d'une proposition de modification du Plan
- Annexe 5: Autres données techniques qui peuvent être utilisées pour la coordination entre les différentes administrations

[ARTICLE 4]

ARTICLE 6

Notification des assignations de fréquence

5.1 Chaque fois qu'une administration d'un Membre contractant se propose de mettre en service une assignation de radiodiffusion télévisuelle conforme au présent Accord, elle notifie cette assignation à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement. Dans le cas d'assignations de fréquence dans la bande 230 - 238 MHz ou 246 - 254 MHz, voir aussi la [Résolution ...].

Pour ce qui concerne les relations entre les Membres contractants, les assignations ainsi mises en service et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences auront le même statut, quelle que soit la date de leur mise en service.

5.2 Notification d'assignations de fréquence aux services primaires et permis dans les bandes planifiées (autres que les bandes de télévision)

5.2.1 Pour les assignations de fréquence aux stations des autres services non planifiés, les dispositions de l'article 12 du Règlement sont applicables compte tenu des catégories de services et d'attributions stipulées à l'article 8 dudit Règlement.

5.2.2 En appliquant le numéro 1245 du Règlement des radiocommunications, le Comité examine, en fonction des critères de l'Annexe [], les notifications des assignations de fréquence à ces services afin de déterminer la probabilité de brouillage préjudiciable causé à toute autre assignation figurant dans le Plan [(exception faite de l'Appendice)]. Si le Comité conclut qu'il existe une probabilité de brouillage préjudiciable à une assignation de télévision figurant dans le Plan, la notification pour l'assignation à un service autre que la télévision est renvoyée à l'administration, accompagnée de toute recommandation que le Comité est en mesure de formuler.

5.3 Notification d'assignations du service fixe dans la bande 790 - 862 MHz

5.3.1 Les administrations peuvent utiliser leurs assignations de radiodiffusion dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour le service fixe aux conditions suivantes:

- la largeur de bande assignée de la station fixe se situe tout entière à l'intérieur du canal assigné;
- la position géographique de la station fixe est la même que celle de la station de radiodiffusion figurant dans le Plan, ou se situe dans les limites fixées [au paragraphe 4.2.4 c)] de l'article 4;
- la station du service fixe ne doit pas causer, dans n'importe quelle direction, plus de brouillage que ne causerait l'assignation de radiodiffusion qu'elle remplace;

la station du service fixe ne doit pas exiger une protection plus grande que celle qui serait accordée à la station de radiodiffusion planifiée qu'elle remplace.

5.3.2 Lorsque les conditions du paragraphe 5.3.1 ci-dessus sont satisfaites, le Comité n'examine pas l'assignation fixe par rapport aux assignations de radiodiffusion existantes ou planifiées des pays parties à l'Accord.

ARTICLE 6

Adhésion à l'Accord

6.1 Tout Membre de l'Union appartenant à la zone de planification qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Celui-ci en informe aussitôt les autres Membres de l'Union. L'adhésion à l'Accord ne doit comporter aucune réserve et s'étend au Plan tel qu'il se présente au moment de l'adhésion.

6.2 L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le Secrétaire général reçoit l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 7

Champ d'application de l'Accord

7.1 L'Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels mais n'engage pas ces Membres dans leurs relations vis-à-vis des Membres non contractants.

7.2 Si un Membre contractant formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition de l'Accord, aucun autre Membre contractant n'est tenu d'observer cette disposition dans ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE 8

Approbation de l'Accord

8.1 Les Membres signataires de l'Accord font connaître dès que possible leur approbation de l'Accord au Secrétaire général, lequel en informe aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 9

Dénonciation de l'Accord

9.1 Tout Membre contractant peut dénoncer l'Accord à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

9.2 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.

9.3 A la date à laquelle cette dénonciation devient effective, l'IFRB élimine du Plan les assignations inscrites au nom du Membre ayant dénoncé l'Accord.

ARTICLE 10

Révision de l'Accord

10.1 L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative [régionale] des radiocommunications compétente convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention, à laquelle seront invités [au moins] tous les Membres de l'Union appartenant à la zone de planification.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur et durée de l'Accord

11.1 L'Accord entrera en vigueur le [] à 0001 heure UTC.

11.2 A cette date, à l'exception de celles qui fonctionnent conformément au numéro 342 du Règlement, les stations de radiodiffusion télévisuelle en service et correspondant à des assignations de fréquence qui ne figurent pas dans le Plan devront cesser toute émission. De telles stations ne pourront être remises en service qu'après avoir obtenu les accords nécessaires conformément à l'article 4.

11.3 L'Accord restera en vigueur jusqu'à sa révision conformément à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union appartenant à la zone de planification.

Le Président du Groupe 5 ad hoc 2
D.F. MATAVIRE

STATISTIQUES RELATIVES AU TROISIEME
 PROJET DE PLAN

*** VHF ***

Page 1

Troisième projet de Plan				Quatrième projet de Plan			3ème - 4ème projets
ADM	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	Différence Eu
AFS	77.3	5.2	122	71.1	6.1	122	- 6.2
AGL	76.5	10.2	51	73.6	8.2	51	- 2.9
ALG	65.4	21.5	84	55.4	13.1	82	-10.0
ARS	73.8	19.2	153	68.1	17.2	153	- 5.7
ASC	0.0	0.0	1	0.0	0.0	1	0.0
BDI	96.0	8.4	7	85.8	11.5	7	-10.2
BEN	98.8	19.0	25	80.0	14.7	19	-18.8
BFA	112.6	25.3	77	106.2	28.2	67	- 6.4
BHR	107.7	0.0	1	103.5	0.0	1	- 4.2
BOT	74.5	7.8	54	65.9	7.2	54	- 8.6
CAF	84.1	13.1	53	79.4	14.2	53	- 4.7
CME	75.2	10.6	31	72.3	9.2	32	- 2.9
CNR	87.7	11.0	38	84.9	11.0	38	- 2.8
COG	96.8	18.5	40	85.0	12.3	40	-11.8
COM	96.2	11.5	10	75.4	12.4	10	-20.8
CPV	83.3	5.5	5	83.4	5.3	5	+ 0.1
CTI	86.9	6.9	39	78.0	9.7	39	- 8.9
DJI	86.0	0.0	1	88.5	15.0	6	+ 2.5
EGY	85.4	17.0	100	80.2	16.5	100	- 5.2
ETH	73.8	11.3	56	71.8	10.2	56	- 2.0
GAB	80.5	15.2	58	78.3	11.8	56	- 2.2
GHA	84.6	15.0	11	80.2	12.8	11	- 4.4
GMB	86.3	30.2	4	89.0	31.9	4	+ 2.7
GNB	96.8	0.0	1	101.5	6.8	10	+ 5.3
GNE	67.3	24.1	3	67.9	23.6	3	+ 0.6
GUI	96.0	10.0	22	86.9	19.5	22	- 9.1
IRN	98.2	12.9	131	95.8	12.2	131	- 2.4
IRQ	100.7	13.8	105	99.1	13.1	105	- 1.6
KEN	75.3	21.9	30	70.8	21.0	30	- 4.5
KWT	113.1	14.1	8	109.4	14.4	8	- 3.7
LSR	86.6	21.3	12	97.5	14.7	16	+10.9
LSY	87.6	21.4	173	86.5	22.0	160	- 1.1
LSO	83.4	2.3	5	71.8	3.4	5	-11.6
MAU	74.5	25.5	11	68.7	25.1	11	- 5.8
MOG	102.4	26.7	119	88.1	11.4	111	-14.3
MLI	75.5	14.2	32	67.3	13.7	32	- 8.2
MOZ	72.7	10.3	33	67.8	7.9	33	- 4.9
MRC	81.9	19.1	27	79.7	18.9	27	- 2.2
MTN	78.3	20.0	47	75.3	20.6	47	- 3.0
MWI	77.5	8.3	14	71.9	9.2	14	- 5.6
MYT	90.2	15.2	3	76.6	7.4	3	-13.6
NGR	74.5	16.7	38	66.4	15.0	38	- 8.1
NIG	90.1	20.8	79	83.5	17.2	78	- 6.6
NMB	63.5	8.0	45	57.6	9.4	46	- 5.9
OMA	85.1	20.8	23	77.8	24.9	23	- 7.3
QAT	105.3	4.9	2	104.7	6.5	2	- 0.6
REU	104.1	17.3	19	100.7	19.4	19	- 3.4
RRW	102.8	23.7	14	85.6	15.9	14	-17.2
SDN	70.9	11.7	57	63.2	9.1	56	- 7.7
SEN	97.1	8.3	15	97.8	8.6	16	+ 0.7
SEY	90.6	23.7	11	88.2	25.5	11	- 2.4
SHN	0.0	0.0	1	0.0	0.0	1	0.0
SOM	78.5	7.7	27	70.1	7.1	27	- 8.4
SRL	92.0	7.6	7	87.6	7.1	7	- 4.4
STP	87.3	0.0	1	83.5	0.0	1	- 3.8
SWZ	80.3	9.5	4	69.1	6.6	4	-11.2
TCD	79.0	20.9	45	75.1	21.1	45	- 3.9
TGO	86.1	10.2	5	79.6	16.0	5	- 6.5
TRC	0.0	0.0	1	0.0	0.0	1	0.0
TZA	87.6	11.1	31	82.5	11.7	31	- 5.1
UAE	111.9	13.2	12	107.2	10.6	12	- 4.7
UGA	86.8	7.6	16	82.0	8.9	16	- 4.8
YEM	106.3	28.4	31	84.6	13.9	28	-21.7
YMS	98.3	17.6	49	93.1	18.3	48	- 5.2
ZAI	93.3	14.0	213	70.9	10.9	94	-22.4
ZMB	84.1	20.1	50	74.0	9.4	50	-10.1
ZWE	80.8	4.9	34	72.6	4.6	34	- 8.2

STATISTIQUES RELATIVES AU TROISIEME
PROJET DE PLAN
*** UHF ***

Troisième projet de Plan				Quatrième projet de Plan			3ème - 4ème projets
ADM	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	Différence Eu
AFS	74.2	10.6	580	71.1	8.2	580	- 3.1
AGL	63.6	10.8	132	61.7	11.1	132	- 1.9
ALG	48.2	21.8	168	44.9	17.9	165	- 3.3
ARS	72.1	24.2	284	70.3	22.6	284	- 1.8
ASC	0.0	0.0	3	0.0	0.0	3	0.0
BDI	79.8	14.2	25	69.1	9.3	25	-10.7
BEN	67.6	9.4	48	61.4	6.5	48	- 6.2
BFA	83.8	18.6	192	76.0	16.0	173	- 7.8
BHR	119.6	8.7	4	118.4	7.6	4	- 1.2
BOT	67.8	10.6	180	64.5	7.2	180	- 3.3
CAF	80.1	7.9	330	77.2	7.0	330	- 2.9
CME	84.5	13.6	216	77.1	14.2	216	- 7.4
CNR	107.1	8.6	275	105.3	9.5	275	- 1.8
COG	71.7	13.7	116	69.4	12.4	116	- 2.3
COM	96.4	15.9	29	78.1	15.8	30	-18.3
CPV	88.8	6.0	21	89.3	9.1	21	+ 0.5
CTI	76.4	9.0	128	68.9	9.3	128	- 7.5
DJI	64.2	34.6	6	78.0	19.0	6	+13.5
EGY	84.2	22.5	238	81.7	22.4	242	- 2.5
ETH	62.6	17.0	67	61.6	16.1	67	- 1.0
GAB	71.5	18.9	168	70.6	16.6	168	- 0.9
GHA	88.6	35.8	30	85.4	36.3	30	- 3.2
GMB	116.0	11.1	10	121.8	11.6	10	+ 5.8
GNB	89.4	8.8	3	115.8	16.0	20	+26.4
GNE	83.9	16.4	23	82.5	15.9	23	- 1.4
GUI	96.0	18.2	87	93.8	19.9	84	- 2.2
IRN	97.8	15.9	511	95.8	16.0	511	- 2.0
IRQ	85.8	19.0	267	85.3	18.9	267	- 0.5
KEN	91.7	20.1	350	85.9	6.9	341	- 5.8
KWT	121.8	12.0	30	120.9	11.7	30	- 0.9
LBR	78.8	12.3	27	77.0	13.0	27	- 1.8
LBY	52.1	27.3	158	50.9	27.0	150	- 1.2
LSO	70.8	20.5	17	67.5	17.9	17	- 3.3
MAU	91.2	14.1	45	81.8	12.4	45	- 9.4
MDG	105.6	56.0	7	60.7	9.6	6	-44.9
MLI	76.0	13.6	210	73.3	13.2	209	- 2.7
MOZ	71.0	6.7	221	68.8	6.4	221	- 2.2
MRC	78.7	16.7	67	77.2	15.7	67	- 1.5
MTN	74.2	26.0	85	71.5	25.1	85	- 2.7
MWI	72.6	7.3	42	67.6	6.7	42	- 5.0
MYT	93.9	15.7	18	78.4	9.0	18	-15.5
NGR	56.1	18.0	121	52.0	16.0	121	- 4.1
NIG	72.2	32.2	143	68.6	26.3	140	- 3.6
NMB	58.0	5.5	267	57.6	5.8	266	- 0.4
OMA	96.2	27.6	229	93.2	29.5	229	- 3.0
QAT	121.8	14.0	19	120.5	14.2	19	- 1.3
REU	108.8	15.3	81	105.3	16.2	81	- 3.3
RRW	74.2	13.4	41	69.0	12.3	42	- 5.2
SDN	64.6	21.3	171	60.3	19.6	168	- 4.3
SEN	104.3	13.5	17	103.3	15.6	19	- 1.0
SHN	1.0	3.2	3	1.0	3.2	3	0.0
SOM	68.1	18.2	87	62.0	14.7	87	- 6.1
SRL	79.5	12.8	7	77.7	10.5	7	- 1.8
STP	87.4	2.4	2	86.3	0.8	2	- 1.1
SWZ	83.6	12.2	16	73.4	6.5	16	-10.2
TCO	72.6	17.6	164	71.0	18.2	164	- 1.6
TGO	73.1	12.0	24	62.1	13.2	24	-11.0
TRC	0.0	0.0	3	0.0	0.0	3	0.0
TZA	81.2	18.4	139	80.3	21.7	139	- 0.9
UAE	117.6	21.7	51	110.6	10.9	49	- 7.0
UGA				79.9	14.9	19	---
YEM	95.1	14.7	725	93.5	13.5	720	- 1.6
YMS	78.1	24.0	33	74.6	21.1	34	- 3.5
ZAI	69.7	18.9	333	58.3	15.9	269	-11.4
ZMB	70.1	10.9	159	69.7	11.0	162	- 0.4
ZWE	74.9	6.5	172	68.7	4.9	172	- 6.2

COMMISSION 4

STATISTIQUES RELATIVES AU TROISIEME PROJET DE PLAN

*** VHF ***

*** UHF ***

ADM	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	ADM	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin
AFS	77.3	5.2	121	AFS	74.2	10.6	579
AGL	76.5	10.2	50	AGL	63.6	10.8	131
ALG	65.4	21.5	83	ALG	48.2	21.8	167
ARS	73.8	19.2	152	ARS	72.1	24.2	283
ASC	0.0	0.0	1	ASC	0.0	0.0	2
BDI	96.0	8.4	6	BDI	79.8	14.2	24
BEN	98.8	19.0	24	BEN	67.6	9.4	47
BFA	112.6	25.3	76	BFA	83.8	18.6	191
BHR	107.7	0.0	1	BHR	119.6	8.7	3
BOT	74.5	7.8	53	BOT	67.8	10.6	179
CAF	84.1	13.1	52	CAF	80.1	7.9	329
CME	75.2	10.6	30	CME	84.5	13.6	215
CNR	87.7	11.0	37	CNR	107.1	8.6	274
COG	96.8	18.5	39	COG	71.7	13.7	115
COM	96.2	11.5	9	COM	96.4	15.9	28
CPV	83.3	5.5	4	CPV	88.8	6.0	20
CTI	86.9	6.9	38	CTI	76.4	9.0	127
DJI	86.0	0.0	1	DJI	64.2	34.6	5
EGY	85.4	17.0	99	EGY	84.2	22.5	237
ETH	73.8	11.3	55	ETH	62.6	17.0	66
GAB	80.5	15.2	57	GAB	71.5	18.9	167
GHA	84.6	15.0	10	GHA	88.6	35.8	29
GMB	86.3	30.2	3	GMB	116.0	11.1	9
GNB	96.8	0.0	1	GNB	89.4	8.8	2
GNE	67.3	24.1	2	GNE	83.9	16.4	22
GUI	96.0	10.0	21	GUI	96.0	18.2	86
IRN	98.2	12.9	130	IRN	97.8	15.9	510
IRQ	100.7	13.8	104	IRQ	85.8	19.0	266
KEN	75.3	21.9	29	KEN	91.7	20.1	349
KWT	113.1	14.1	7	KWT	121.8	12.0	29
LBR	86.6	21.3	11	LBR	78.8	12.3	26
LBY	87.6	21.4	172	LBY	52.1	27.3	157
LSO	83.4	2.3	4	LSO	70.8	20.5	16
MAU	74.5	25.5	10	MAU	91.2	14.1	44
MDG	102.4	26.7	118	MDG	105.6	56.0	6
MLI	75.5	14.2	31	MLI	76.0	13.6	209
MOZ	72.7	10.3	32	MOZ	71.0	6.7	220
MRC	81.9	19.1	26	MRC	78.7	16.7	66
MTN	78.3	20.0	46	MTN	74.2	26.0	84
MWI	77.5	8.3	13	MWI	72.6	7.3	41
MYT	90.2	15.2	2	MYT	93.9	15.7	17
NGR	74.5	16.7	37	NGR	56.1	18.0	120
NIG	90.1	20.8	78	NIG	72.2	32.2	142
NMB	63.5	8.0	44	NMB	58.0	5.5	266
OMA	85.1	20.8	22	OMA	96.2	27.6	228
QAT	105.3	4.9	1	QAT	121.8	14.0	18
REU	104.1	17.3	18	REU	108.8	15.3	80
RRW	102.8	23.7	13	RRW	74.2	13.4	40
SDN	70.9	11.7	56	SDN	64.6	21.3	170
SEN	97.1	8.3	14	SEN	104.3	13.5	16
SEY	90.6	23.7	10	SHN	1.0	3.2	2
SHN	0.0	0.0	1	SOM	68.1	18.2	86
SOM	78.5	7.7	26	SRL	79.5	12.8	6
SRL	92.0	7.6	6	STP	87.4	2.4	1
STP	87.3	0.0	1	SWZ	83.6	12.2	15
SWZ	80.3	9.5	3	TCD	72.6	17.6	163
TCD	79.0	20.9	44	TGO	73.1	12.0	23
TGO	86.1	10.2	4	TRC	0.0	0.0	2
TRC	0.0	0.0	1	TZA	81.2	18.4	138
TZA	87.6	11.1	30	UAE	117.6	21.7	50
UAE	111.9	13.2	11	YEM	95.1	14.7	724
UGA	86.8	7.6	15	YMS	78.1	24.0	32
YEM	106.3	28.4	30	ZAI	69.7	18.9	332
YMS	98.3	17.6	48	ZMB	70.1	10.9	158
ZAI	93.3	14.0	212	ZWE	74.9	6.5	171
ZMB	84.1	20.1	49				
ZWE	80.8	4.9	33				

Le Président de la Commission 4
 E. KAMDEM KAMGA

COMMISSION 5

PROJET D'ARTICLE 4 REVISE

Procédure relative aux modifications au Plan

4.1 Les modifications au Plan

Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:

- de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion télévisuelle figurant dans le Plan; ou
- d'ajouter au Plan une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion télévisuelle; ou
- d'annuler du Plan une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion télévisuelle,

la procédure contenue dans cet article doit être appliquée avant toute notification aux termes de l'article 5.

4.2 Déclenchement de la procédure de modification

4.2.1 Une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation figurant dans le Plan ou d'ajouter une nouvelle assignation au Plan doit, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB obtenir l'accord de toute autre administration dont les services primaires ou permis risquent d'être affectés.

4.2.2.a Le[s assignations aux stations du] service de radiodiffusion télévisuelle d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2.b Le[s assignations aux stations du] service fixe d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2.c Le[s assignations aux stations du] service mobile d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2.d Le[s assignations aux stations du] service d'amateur d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2.e Le[s assignations aux stations du] service de radionavigation aéronautique d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2.f Le[s assignations aux stations du] service de radionavigation d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

4.2.2.g Le[s assignations aux stations du] service de radioastronomie d'une administration risque[nt] d'être affecté[es] par un projet de modification au Plan si les limites appropriées indiquées au [] sont dépassées.

[4.2.3 Non utilisé.]

4.2.4 L'accord mentionné au paragraphe 4.2.1 n'est pas nécessaire si:

- a) la proposition de modification porte sur une réduction de la puissance apparente rayonnée ou sur d'autres modifications de nature à ne pas augmenter le niveau du brouillage subi par des services d'autres pays; ou si
- b) les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Membres contractants, demeurent égales ou supérieures aux limites indiquées à [l'Annexe 4]; ou si
- c) la proposition de modification consiste en un changement de l'emplacement de la station et que la distance entre l'emplacement réel de l'émetteur et l'emplacement indiqué dans le Plan n'est pas supérieure à:

- [] dans le cas de stations de faible puissance telles que définies au [paragraphe 1.6 de l'Annexe 2 (Document 51)];

- [] dans le cas de toutes les autres stations,

et sous réserve que le changement des conditions topographiques n'augmente pas la probabilité de brouillage causé à des stations d'autres pays.

4.2.5 Une administration qui envisage une modification du Plan communique à l'IFRB les renseignements énumérés dans [l'Annexe 3] et indique aussi, le cas échéant:

- a) qu'il est nécessaire de rechercher l'accord dont il est question au paragraphe 4.2.1 auprès d'aucune administration; ou
- b) le nom des administrations ayant déjà accepté la modification proposée avec des caractéristiques identiques à celles communiquées à l'IFRB.

4.2.6 Lorsqu'elle demande l'accord d'une autre administration, l'administration qui envisage de modifier le Plan peut aussi communiquer des renseignements supplémentaires relatifs aux méthodes et aux critères à utiliser, ainsi que d'autres précisions sur les caractéristiques du terrain, sur certaines conditions particulières de propagation, etc. (voir également [l'Annexe 5]).

4.2.7 Lorsqu'il reçoit les renseignements mentionnés au paragraphe 4.2.5 ci-dessus, l'IFRB, [dans un délai de 90 jours]:

- a) identifie les administrations dont les [assignations/services] risquent d'être affectés, conformément aux paragraphes 4.2.2 et 4.2.4;
- b) envoie immédiatement un message télex aux administrations identifiées au point a) ci-dessus qui n'ont pas encore donné leur accord, en attirant leur attention sur les renseignements qui seront contenus dans la section spéciale de l'une des ses prochaines circulaires hebdomadaires et en indiquant la nature de la modification au Plan;
- c) publie dans la section spéciale de cette circulaire hebdomadaire les renseignements reçus, et les noms des administrations identifiées, en indiquant celles dont l'accord a été obtenu.

4.3 Consultation des administrations dont les assignations risquent d'être affectées

4.3.1 La section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB citée au point 4.2.7 c) constitue la demande formelle d'accord adressée aux administrations qui ne l'ont pas encore donné.

4.3.2 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence risque d'être affectée peut, dans un délai de 40 jours après la date de publication de la circulaire hebdomadaire, demander par message télex à l'IFRB de l'inclure dans cette liste. Copie de cette demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.

4.3.3 Dès réception du message télex susmentionné, l'IFRB examine la question et, s'il conclut que le nom de cette administration aurait dû être inclus dans la liste:

- il en informe l'administration concernée par message télex; et
- publie le nom de cette administration dans un addendum à la section spéciale de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.7 c).

Pour cette administration, le délai global de 100 jours spécifié au paragraphe 4.3.10 commence à la date de publication de l'addendum à la section spéciale de la circulaire hebdomadaire mentionnée ci-dessus.

4.3.4 Une administration ayant reçu de l'IFRB un message télex, envoyé conformément au paragraphe 4.2.7 ou 4.3.3 ci-dessus, doit en accuser réception dans un délai de 50 jours.

4.3.5 Si, à l'expiration du délai de 50 jours, l'IFRB n'a pas reçu d'accusé de réception, il envoie un message télex de rappel et informe cette administration que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 10 jours elle est réputée avoir reçu la demande d'accord.

4.3.6 Lorsqu'elle reçoit la section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée aux paragraphes 4.2.7 c) et 4.3.3, une administration qui y figure doit déterminer l'incidence que le projet de modification au Plan aura sur ses assignations: dans ce but, elle utilisera tout renseignement supplémentaire mentionné au paragraphe 4.2.6 qu'elle juge acceptable.

4.3.7 Si l'administration consultée est responsable:

4.3.7.1 d'une assignation de radiodiffusion télévisuelle, elle devrait normalement accepter la modification proposée à condition que:

- le champ perturbateur utilisable résultant ne dépasse pas:

- 47 dB(μ V/m) en bande I
- 53 dB(μ V/m) en bande III
- 62 dB(μ V/m) en bande IV
- 67 dB(μ V/m) en bande V

4.3.7.2 d'une station du service fixe, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que []

4.3.7.3 d'une station du service mobile, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que []

4.3.7.4 d'une station du service d'amateur, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que []

4.3.7.5 d'une station du service de radionavigation aéronautique, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que []

4.3.7.6 d'une station du service de radionavigation, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que []

4.3.7.7 d'une station du service de radioastronomie, elle devrait normalement accepter la modification proposée, à condition que [].

4.3.8 L'administration qui reçoit de l'IFRB un message télex envoyé conformément au paragraphe 4.2.7 ou 4.3.3 peut demander à l'IFRB de calculer l'augmentation du champ utilisable ou du champ perturbateur résultant de la proposition de modification, selon la méthode décrite dans l'Annexe 2.

L'IFRB envoie ces résultats par le moyen le plus rapide.

4.3.9 Toute administration peut demander à celle qui propose la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui propose la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations informent l'IFRB de ces demandes.

4.3.10 Une administration qui n'est pas en mesure de donner son accord à la proposition de modification doit indiquer ses raisons dans un délai de 100 jours à compter de la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.7 c).

4.3.11 Dans un délai de 70 jours après la publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.7 ou 4.3.3, selon le cas, l'IFRB invite, par message télex, toute administration qui ne l'a pas encore fait à faire connaître sa décision en la matière et l'informe que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai total de 100 jours à compter de la date de cette circulaire hebdomadaire, elle est réputée avoir accepté la proposition de modification au Plan. Ce délai peut être prorogé de 14 jours pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires ou qui a demandé au Comité de faire des études techniques.

4.3.12 Si, à l'expiration de ce délai de 100 jours (éventuellement prolongé de 14 jours), le désaccord persiste, l'IFRB procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations: il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.3.13 Une administration peut demander l'assistance de l'IFRB dans les cas suivants:

- pour rechercher l'accord d'une autre administration;
- pour appliquer la procédure décrite dans le présent article, à quelque étape que ce soit;
- pour effectuer des études techniques en rapport avec cette procédure;
- pour appliquer cette procédure à l'égard d'autres administrations.

4.4 Observations formulées par d'autres administrations

4.4.1 Lorsqu'elles reçoivent la section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB publiée aux termes des dispositions du paragraphe 4.2.7, les administrations peuvent envoyer leurs observations à l'administration qui propose la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB. Dans tous les cas, l'IFRB doit être informé que des observations ont été formulées.

4.4.2 Une administration qui n'a pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, dans un délai de 100 jours à compter de la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.7 c) est réputée n'avoir aucune objection à la modification proposée. Ce délai peut être prorogé de 14 jours pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires ou qui a demandé à l'IFRB de faire des études techniques.

4.5 Annulation d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'accord est abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple, à l'occasion d'un changement de fréquence), l'administration intéressée doit en informer immédiatement l'IFRB, qui publie ce renseignement dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.6 Mise à jour du Plan

4.6.1 Une administration qui a obtenu l'accord des administrations dont les noms ont été publiés dans la section spéciale mentionnée aux paragraphes 4.2.7 et 4.3.3 en informe l'IFRB dans un délai de [80 jours après l'expiration de la période de 100 jours (avec possibilité de prolongation de 14 jours)] en lui indiquant les caractéristiques définitives retenues pour l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu. Elle peut mettre en service l'assignation en question. Si l'administration notificatrice informe l'IFRB après le délai de 180 jours, la procédure est reprise à nouveau depuis le début.

4.6.2 L'IFRB publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.2.5 ou 4.6.1, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

4.6.3 L'IFRB tient à jour un exemplaire de référence du Plan tenant compte de toutes les modifications, adjonctions et suppressions effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.6.4 Le Secrétaire général publie sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifient et, en tout cas, un addendum tous les trois ans.

4.7 Elimination des brouillages préjudiciables

Si une modification, bien qu'elle ait été effectuée conformément aux dispositions du présent article, provoque des brouillages préjudiciables à des services d'autres Membres contractants, l'administration qui a procédé à la modification est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces brouillages.

4.8 Règlement des différends

Si, après avoir mis en oeuvre la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, elles peuvent aussi recourir au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

AFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR CHARGÉE DE LA PLANIFICATION DE LA
RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE EN ONDES
MÉTRIQUES ET DÉCIMÉTRIQUES DANS LA ZONE
AFRICAINNE DE RADIODIFFUSION ET PAYS VOISINS
SECONDE SESSION. GENÈVE Novembre-Décembre 1989

Document DT/13-F
23 novembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 5

PROJET DE RECOMMANDATION N° COM5/A

Relative à l'utilisation de certaines des bandes planifiées par les services [de radioastronomie, amateur, de radionavigation, ou de radionavigation aéronautique]

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (Genève, 1989),

considérant

- a) que certaines des bandes de fréquences planifiées par la présente Conférence sont également attribuées à titre primaire ou permis aux services [de radioastronomie, amateur, de radionavigation ou de radionavigation aéronautique];
- b) que la Conférence n'a pas été en mesure d'établir les critères de partage techniques appropriés et les dispositions associées qui pourraient être utilisés pour le partage entre la radiodiffusion de télévision et ces services dans ces bandes;

recommande

1. que les administrations, lorsqu'elles autorisent des assignations à des stations de ces services, prennent également en considération les effets que de telles assignations peuvent avoir sur le Plan, de même que les effets que toute assignation de télévision figurant dans le Plan pourrait avoir sur les assignations aux stations de ces services, de manière à réduire au minimum les risques de brouillage;
2. qu'en cas de brouillage entre des assignations à des stations de ces services non planifiés et des assignations à des stations de télévision figurant dans le Plan, les administrations coopèrent dans la recherche d'une solution à de tels brouillages.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

CONF\AFBC-2\DT\013F.TXS

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N° COM5/1

Application de la procédure de l'article 14 aux bandes et aux administrations visées par le numéro 635 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989),

considérant

- a) que les bandes 230 - 238 et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion dans certains pays conformément aux dispositions du numéro 635 du Règlement des radiocommunications, sous réserve de l'application de la procédure prévue à l'article 14 du Règlement des radiocommunications;
- b) que la Conférence a inscrit dans le Plan certaines assignations dans ces bandes pour les administrations visées au numéro 635 en précisant dans une Remarque que ces assignations ont été inscrites dans le Plan sous réserve de l'application satisfaisante de la procédure de l'article 14 du Règlement des radiocommunications;
- c) qu'il n'a pas été possible d'appliquer la procédure de l'article 14 avant d'inscrire ces assignations dans le Plan,

décide

1. que l'IFRB doit considérer que les assignations dans ces bandes ont été communiquées au Comité en vertu des dispositions du numéro 1612 du Règlement des radiocommunications;
2. que l'IFRB appliquera les dispositions de l'article 14 en commençant par la publication des renseignements, correspondant aux assignations mentionnées au point 1 du dispositif comme il est spécifié au numéro 1615 du Règlement des radiocommunications;
3. qu'après avoir appliqué avec succès la procédure de l'article 14, le Comité supprimera les Remarques mentionnées au point b) du considérant.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N° COM5/2

**Modifications au Plan avant l'entrée
en vigueur de l'accord**

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989),

considérant

- a) que, conformément à son ordre du jour, elle a adopté un Accord et un Plan associé pour la radiodiffusion télévisuelle dans les bandes 47 - 68, 174 - 238, 246 - 254 et 470 - 862 MHz dans la zone de planification;
- b) que certaines administrations pourraient être amenées à modifier les caractéristiques des stations figurant dans le Plan ou à ajouter de nouvelles stations avant l'entrée en vigueur de l'Accord;
- c) que ces modifications ne devraient pas entraîner une détérioration inacceptable de la situation résultant du Plan pour les services primaire et permis;
- d) qu'à cet égard, il serait souhaitable d'appliquer à titre provisoire la procédure décrite dans les articles 4 et 5 de l'Accord et dans les annexes correspondantes,

décide

1. qu'avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, une administration qui se propose d'apporter une modification au Plan, les administrations dont les services risquent d'être affectés et l'IFRB appliqueront la procédure décrite dans les articles 4 et 5 de l'Accord et dans les annexes correspondantes;
2. qu'en plus des publications faites conformément aux articles mentionnés au point 1 ci-dessus, au cours de la période précédant la date d'entrée en vigueur des Actes finals, l'IFRB publiera, à cette date, une liste récapitulative des modifications apportées au Plan conformément à la présente Résolution, indiquant les noms des administrations dont l'accord a été obtenu, et procédera à la mise à jour du Plan.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N° COM5/3

Procédure provisoire à appliquer après la Conférence

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989),

considérant

- a) que toutes les assignations de la zone de planification figurant dans la liste des besoins, modifiée avant et pendant la Conférence, ont été inscrites soit dans le Plan soit dans l'appendice au Plan;
- b) le peu de temps disponible pendant la Conférence pour achever la coordination;
- c) les progrès néanmoins réalisés en vue de l'établissement d'un Plan complet;
- d) qu'il est en conséquence nécessaire d'établir des procédures permettant de résoudre ces incompatibilités, de manière que le processus de négociation puisse se poursuivre et s'achever aussi rapidement et efficacement que possible,

décide

1. d'adopter la procédure de l'annexe à la présente Résolution, pour résoudre les incompatibilités, afin de permettre le transfert des assignations de l'appendice dans le Plan;
2. que la présente Résolution, y compris son annexe, entrera en vigueur à la signature des Actes finals,

demande instamment aux administrations dont les assignations figurent dans l'appendice au Plan

de faire leur possible pour résoudre, dans les meilleurs délais, et en tout cas avant [] les incompatibilités relatives à leurs assignations,

demande à l'IFRB

d'accorder toute l'assistance nécessaire aux administrations, en particulier à celles des pays en développement, pour l'application de la procédure de l'annexe à cette Résolution, notamment:

- a) en les aidant dans l'analyse approfondie des incompatibilités (spécialement pour les zones où le spectre est encombré);
- b) en présentant, à la demande des parties intéressées, des recommandations relatives aux moyens de résoudre les incompatibilités.

[ANNEXE AU PROJET DE RESOLUTION N° COM5/3/ARTICLE 4BIS]

**Coordination continue des assignations
figurant dans l'appendice au Plan**

1. Les besoins concernant des assignations de fréquence [qui causent à d'autres assignations un champ perturbateur supérieur à [la valeur appropriée indiquée au paragraphe 4.3.7.1 de l'article 4] et] qui n'ont pas obtenu tous les accords nécessaires pendant la Conférence figurent dans l'appendice au Plan. Ils y resteront jusqu'au []. Exceptionnellement, à la demande d'une ou plusieurs administrations concernées, une assignation de fréquence pourra continuer de figurer dans l'appendice jusqu'au []; une copie de cette demande est envoyée à l'IFRB.

2. Jusqu'aux dates indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, ces assignations ont le même statut que les autres assignations du Plan vis-à-vis de l'application des dispositions de l'article 4.

3. les administrations doivent poursuivre la coordination de ces assignations en tenant compte des conditions géographiques et d'autres facteurs pertinents, dans la mesure où les données nécessaires sont disponibles et informer l'IFRB des accords obtenus.

4. Lorsque l'IFRB constate:

- que tous les accords nécessaires ont été obtenus
- ou que l'assignation figurant dans l'appendice au Plan est modifiée de manière telle que le champ perturbateur causé aux stations des administrations dont l'accord est encore nécessaire est inférieur à la valeur appropriée indiquée au paragraphe 4.3.7.1 de l'article 4

il publie l'assignation en question dans la section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et la transfère dans le Plan.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

COMMISSION 5

PROJET D'ACCORD

ARTICLE 1

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions:

- 1.1 le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;
- 1.2 le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union;
- 1.3 le sigle IFRB désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 1.4 le sigle CCIR désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;
- 1.5 le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
- 1.6 le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications (édition de 1982, révisée en 1985, 1986, 1988 et par la CAMR MOB-87) annexé à la Convention;
- 1.7 le terme Conférence désigne la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins¹;

¹ Cette conférence s'est tenue en deux sessions:

- la première session chargée de préparer un rapport à l'intention de la seconde session, s'est tenue à Nairobi du 22 septembre au 9 octobre 1986;
- la seconde session, chargée d'établir un Accord et un Plan d'assignation de fréquences associé, s'est tenue à Genève du 13 novembre au [8] décembre 1989.

- 1.8 le terme Zone de planification désigne les pays de la Zone africaine de radiodiffusion telle que définie aux numéros 400 à 403 du Règlement des radiocommunications, ainsi que les pays voisins suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, [République islamique d'Iran,] Iraq, Koweït, Oman, Qatar, République arabe du Yémen et la partie de la République démocratique populaire du Yémen qui n'est pas située dans la Zone africaine de radiodiffusion;
- 1.9 le terme Accord désigne l'Accord régional et ses annexes, tels qu'établis par la présente Conférence;
- 1.10 le terme Plan désigne le Plan qui est spécifié au paragraphe 3.1.1;
- 1.11 le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union appartenant à la zone de planification ayant approuvé le présent Accord ou y ayant adhéré;
- 1.12 le terme Administration désigne, sauf précision contraire, l'administration au sens du numéro 2002 de la Convention, d'un Membre contractant;
- 1.13 les termes Assigination conforme au présent Accord désignent toute assignation qui apparaît dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 a été appliquée avec succès.

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord

- 2.1 Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion télévisuelle situées dans la zone de planification et fonctionnant dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques spécifiées à l'article 3, les caractéristiques définies dans le Plan.
- 2.2 Les Membres contractants ne pourront apporter de modifications à ces caractéristiques ou procéder à la mise en service de stations nouvelles que dans les conditions spécifiées à l'article 4 de l'Accord.
- 2.3 Les Membres contractants s'engagent à appliquer les procédures de l'article 5 pour les autres services auxquels ces bandes sont aussi attribuées;
- 2.4 Les Membres contractants s'engagent à rechercher et à appliquer, de concert, les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.
- 2.5 Si aucun accord n'intervient dans le cadre des dispositions du paragraphe 2.4 du présent article, les Membres contractants concernés, conformément à l'article 35 de la Convention, peuvent recourir à la procédure décrite à l'article 22 du Règlement.

ARTICLE 3

Annexes à l'Accord

3.1 Annexe 1: le Plan et son Appendice

Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins.

3.1.1 Le Plan contient les assignations de fréquence et les caractéristiques associées des stations de radiodiffusion télévisuelle, coordonnées pendant la Conférence ou en application des dispositions de l'article 4 [ou coordonnées après la Conférence conformément à la Résolution ...], dans les bandes de fréquences suivantes:

- 47 - 68 MHz (Le Plan est limité à 54 - 68 MHz dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Afrique du Sud, Swaziland, Zaire, Zambie et Zimbabwe);
- 174 - 230 MHz;
- 230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz pour les pays énumérés au numéro 635 du Règlement des radiocommunications;
- 470 - 862 MHz;

3.1.2 L'Appendice au Plan contient la liste des assignations [pour une période spécifiée] qui n'ont pas pu être coordonnées pendant la Conférence [(voir la Résolution N° COM5/3/Article 4bis)].

3.2 Autres Annexes

Annexe 2: Données techniques

Annexe 3: Caractéristiques fondamentales des stations de télévision à soumettre pour apporter des modifications au Plan conformément à l'article 4 de l'Accord

Annexe 4: Limites permettant de déterminer si l'accord avec une autre administration est nécessaire à la suite d'une proposition de modification du Plan

Annexe 5: Autres données techniques qui peuvent être utilisées pour la coordination entre les différentes administrations

[ARTICLE 4]

ARTICLE 5

Notification des assignations de fréquence

5.1 Notification d'assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion télévisuelle

Chaque fois qu'une administration d'un Membre contractant se propose de mettre en service une assignation de radiodiffusion télévisuelle conforme au présent Accord, elle notifie cette assignation à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement. [Dans le cas d'assignations de fréquence dans la bande 230 - 238 MHz ou 246 - 254 MHz, voir aussi la [Résolution N° COM5/1].]

Pour ce qui concerne les relations entre les Membres contractants, les assignations ainsi mises en service et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences auront le même statut, quelle que soit la date de leur mise en service.

5.2 Notification d'assignations de fréquence aux services primaires et permis dans les bandes planifiées (autres que les bandes de télévision, à l'exception des assignations visées au paragraphe 5.3)

5.2.1 Pour les assignations de fréquence aux stations des autres services non planifiés, les dispositions de l'article 12 du Règlement sont applicables compte tenu des catégories de services et d'attributions stipulées à l'article 8 dudit Règlement. Toutefois, les assignations aux stations de ces services sont notifiées au Comité si l'assignation proposée exige l'accord d'une autre administration conformément [aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'Annexe 4].

5.2.2 En appliquant le numéro 1245 du Règlement des radiocommunications, le Comité examine, en fonction des critères [des paragraphes 2, 3 ou 4, de l'Annexe 4, selon qu'il convient], les notifications de ces assignations;

- a) si le Comité conclut qu'un accord avec une autre administration n'est pas nécessaire, l'assignation est enregistrée dans le Fichier international;
- b) si le Comité conclut qu'un accord avec une autre administration est nécessaire, et que cet accord n'a pas été communiqué au Comité, la notification est renvoyée à l'administration notificatrice;
- c) si le Comité conclut qu'un accord est nécessaire et que cet accord lui a été communiqué, l'assignation est enregistrée dans le Fichier international.

5.3 Notification d'assignations du service fixe dans la bande 790 - 862 MHz par les administrations utilisant une assignation de fréquence du Plan pour une station de radiodiffusion télévisuelle

5.3.1 Les administrations peuvent utiliser leurs assignations de radiodiffusion dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour le service fixe aux conditions suivantes:

- la largeur de bande assignée de la station fixe se situe tout entière à l'intérieur du canal assigné;

- la position géographique de la station fixe est la même que celle de la station de radiodiffusion figurant dans le Plan, ou se situe dans les limites fixées [au paragraphe 4.2.4 c)] de l'article 4;
- la station du service fixe ne doit pas causer, dans n'importe quelle direction, plus de brouillage que ne causerait l'assignation de radiodiffusion qu'elle remplace;
- la station du service fixe ne doit pas exiger une protection plus grande que celle qui serait accordée à la station de radiodiffusion planifiée qu'elle remplace.

5.3.2 Lorsque les conditions du paragraphe 5.3.1 ci-dessus sont satisfaites, le Comité n'examine pas l'assignation fixe par rapport aux assignations de radiodiffusion existantes ou planifiées des Membres contractants.

ARTICLE 6

Adhésion à l'Accord

6.1 Tout Membre de l'Union appartenant à la zone de planification qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Celui-ci en informe aussitôt les autres Membres de l'Union. L'adhésion à l'Accord ne doit comporter aucune réserve et s'étend au Plan tel qu'il se présente au moment de l'adhésion.

6.2 L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le Secrétaire général reçoit l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 7

Champ d'application de l'Accord

7.1 L'Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels mais n'engage pas ces Membres dans leurs relations vis-à-vis des Membres non contractants.

7.2 Si un Membre contractant formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition de l'Accord, aucun autre Membre contractant n'est tenu d'observer cette disposition dans ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE 8

Approbaton de l'Accord

8.1 Les Membres signataires de l'Accord font connaître dès que possible leur approbation de l'Accord au Secrétaire général, lequel en informe aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 9

Dénonciation de l'Accord

9.1 Tout Membre contractant peut dénoncer l'Accord à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

9.2 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.

9.3 A la date à laquelle cette dénonciation devient effective, l'IFRB élimine du Plan les assignations inscrites au nom du Membre ayant dénoncé l'Accord.

ARTICLE 10

Révision de l'Accord

10.1 L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative régionale des radiocommunications compétente convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention, à laquelle seront invités tous les Membres de l'Union appartenant à la zone de planification.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur et durée de l'Accord

11.1 L'Accord entrera en vigueur le [1er juillet 1992] à 0001 heure UTC.

11.2 A cette date, à l'exception de celles qui fonctionnent conformément au numéro 342 du Règlement des radiocommunications, les stations de radiodiffusion télévisuelle en service et correspondant à des assignations de fréquence qui ne figurent pas dans le Plan devront cesser toute émission. De telles stations ne pourront être remises en service qu'après avoir obtenu les accords nécessaires conformément à l'article 4.

11.3 L'Accord restera en vigueur jusqu'à sa révision conformément à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union appartenant à la zone de planification.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

COMMISSION 4

PROJET DE STRUCTURE DU PLAN D'ASSIGNATION DES FREQUENCES

(Renseignements figurant dans les colonnes du Plan)

- [A] Numéro d'identification de l'IFRB
- [B] Symbole désignant l'administration
- [1] Fréquence assignée (MHz)
- [2a] Fréquence nominale de la porteuse image (MHz)
- [2b] Décalage de la porteuse image
- [3a] Fréquence nominale de la porteuse son (MHz)
- [3b] Décalage de la porteuse son
- [4a] Système de télévision
- [4b] Système couleur
- [5] Nom de la station d'émission
- [6] Symbole désignant le pays ou zone géographique où se trouve la station d'émission
- [7] Longitude et latitude, en degrés et minutes, de l'emplacement de l'antenne d'émission
- [8] Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la porteuse image
- [9] Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la porteuse son
- [10] Caractéristiques de directivité de l'antenne d'émission (ND, D)
- [11] Affaiblissement (dB) dans différents azimuts par rapport à la p.a.r. maximale (tous les 10°)
- [12] Polarisation de l'émission

- [13a] Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
- [13b] Hauteur équivalente de l'antenne (m) dans différents azimuts (tous les 10°)
- [14] Observations

Le Président de la Commission 4
E. KAMDEM KAMGA

COMMISSION 4

PROJET DE PRESENTATION DU PLAN D'ASSIGNATION DES FREQUENCES

(Renseignements figurant dans les colonnes du Plan)

- [A] Numéro de l'IFRB
- [B] Symbole désignant l'administration
- [1] Fréquence assignée (MHz)
- [2a] Fréquence nominale de la porteuse image (MHz)
- [2b] Décalage de la porteuse image
- [3a] Fréquence nominale de la porteuse son (MHz)
- [3b] Décalage de la fréquence son
- [4a] Système de télévision
- [4b] Système couleur
- [5] Nom de la station émettrice
- [6] Symbole désignant le pays ou zone géographique où se trouve la station
- [7] Coordonnées géographiques, en degrés et minutes, de l'emplacement de l'antenne d'émission
- [8] Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la porteuse image
- [9] Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la porteuse son
- [10] Type d'antenne (ND, D)
- [11] Affaiblissement (dB) dans différents azimuts par rapport à la p.a.r. maximale (tous les 10°)
- [12] Polarisation de l'émission

- [13a] Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
- [13b] Hauteur équivalente de l'antenne dans différents azimuts (tous les 10°)
- [14] Observations

Le Président de la Commission 4
E. KAMDEM KAMGA

COMMISSION 4

PROJET DE PRESENTATION DU PLAN D'ASSIGNATION DES FREQUENCES

(Renseignements figurant dans les colonnes du Plan)

- [A] Numéro de l'IFRB
- [B] Symbole désignant l'administration
- [1a] Fréquence nominale de la porteuse image (MHz)
- [1b] Décalage de la porteuse image
- [2a] Fréquence nominale de la porteuse son (MHz)
- [2b] Décalage de la fréquence son
- [3a] Système de télévision
- [3b] Système couleur
- [4] Nom de la station émettrice
- [5] Symbole désignant le pays ou zone géographique où se trouve la station
- [6] Coordonnées géographiques, en degrés et minutes, de l'emplacement de l'antenne d'émission
- [7a] Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la porteuse image
- [7b] Plan de polarisation de la porteuse image
- [7c] Affaiblissement (dB) par rapport à la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée, en différents azimuts, de la porteuse image
- [8a] Puissance apparente rayonnée maximale de la porteuse son
- [8b] Plan de polarisation de la porteuse son
- [8c] Affaiblissement (dB) dans différents azimuts de la porteuse son par rapport à la p.a.r. maximale

- [9a] Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
 - [9b] Hauteur équivalente de l'antenne dans différents azimuts
 - [10] Observations
 - [11] [Champ utilisable calculé ($\mu\text{V}/\text{m}$)]
-

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA PLENIEREPROJET DE MODIFICATION DES TEXTES ADOPTÉ PAR LE
GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le projet de modification suivant a été proposé pendant la séance conjointe de la Commission 5 et du Groupe de travail technique de la plénière:

1. Dans la Recommandation N° GT-PLN/A (Document 65), ajouter un second point sous recommande comme suit:

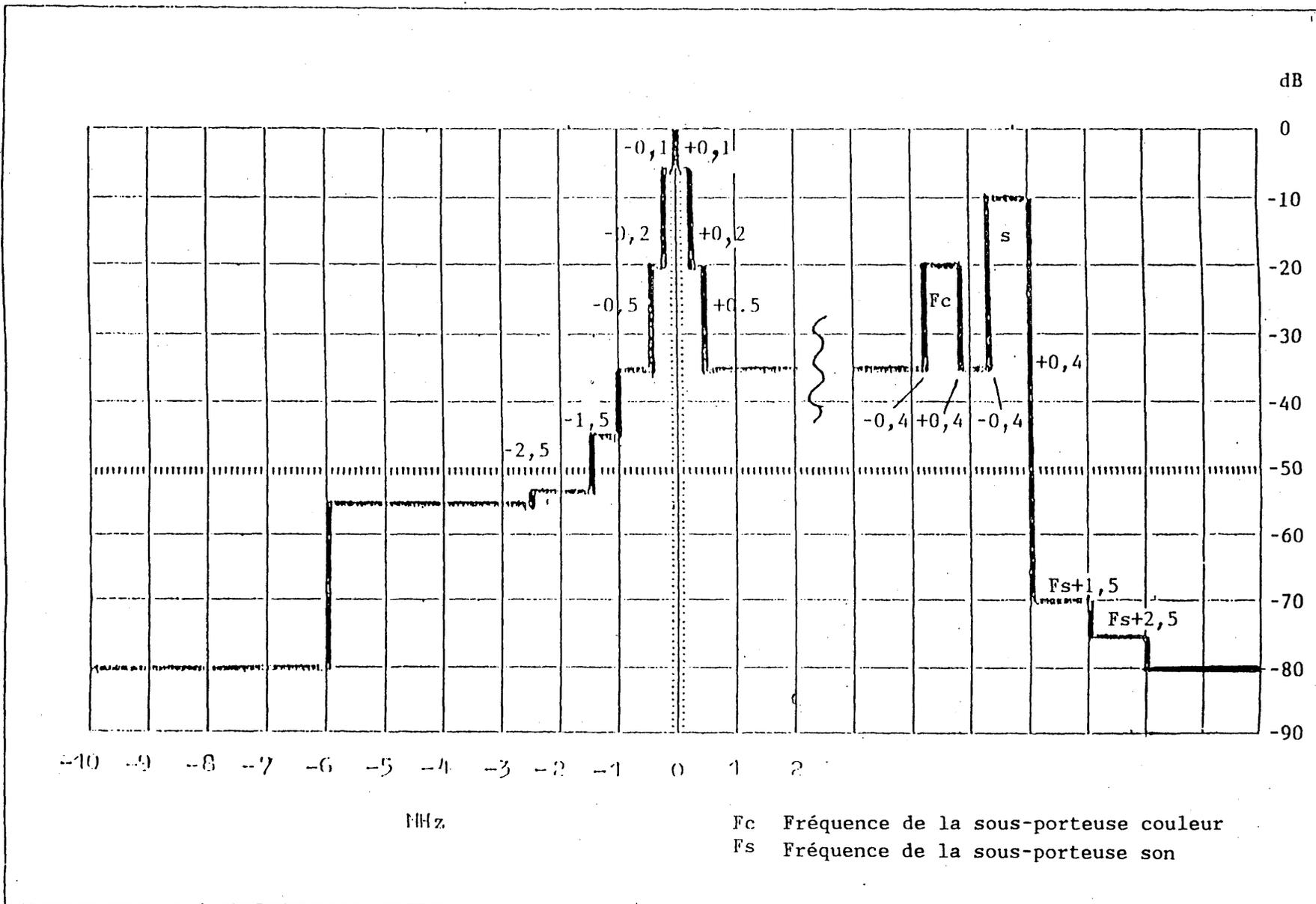
"- aux administrations de notifier leurs assignations aux services fixes"

2. Dans cette même Recommandation, modifier ainsi la Figure 1 de l'annexe.

3. Au Chapitre 5, Annexe 2 (Document 64), modifier ainsi le texte du paragraphe 5.4.1.2:

"Les calculs du champ brouilleur doivent être effectués pour un point quelconque du tracé de la frontière et à une hauteur de 10 m au-dessus du sol au moyen de courbes de [Annexe 2, Chapitre 2]. Les valeurs appropriées pour 10% du temps et 50% des emplacements devront être utilisées."

Le Président du Groupe de travail
technique de la plénière
K.J.B. YAO



AFBC(2)/DT/19-F
- 2 -

FIGURE 1

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence en fonction de la séparation en fréquence des porteuses

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA
PLENIERE

PROJET

ANNEXE 4

**Limites permettant de déterminer si l'accord
d'une autre administration est nécessaire**

CHAPITRE 4

Limites relatives à la radiodiffusion télévisuelle

Pour l'application du paragraphe 4.2.2 a) de l'article 4, les tableaux ci-après des distances entre la station de radiodiffusion télévisuelle et n'importe quel point de la frontière d'une autre administration sont utilisés aux fins d'identification des administrations dont les services de radiodiffusion sonore risquent d'être affectés (tableaux).

Chaque tableau se rapporte à une bande de fréquences déterminée. Dans chacun d'eux, les distances limites de coordination sont indiquées pour des puissances apparentes rayonnées de 1 W, 10 W, 100 W, 1 kW, 10 kW, 100 kW, 200 kW (en bande III) et 500 kW (en bandes IV et V) et pour des hauteurs équivalentes d'antenne de 75 m, 300 m et 1 200 m dans les zones de propagation 1, 2, 3, 4, A, B, C et C1).

Pour les valeurs de puissance apparente rayonnée et de hauteur équivalente d'antenne intermédiaires entre les valeurs indiquées dans les tableaux, on appliquera une interpolation linéaire. Pour les puissances apparentes rayonnées inférieures à 1 W, ou pour les hauteurs équivalentes d'antenne inférieures à 75 m, on prendra les valeurs correspondant à 1 W ou 75 m, respectivement. Pour les hauteurs équivalentes d'antenne supérieures à 1 200 m, on appliquera une extrapolation linéaire.

Pour les trajets mixtes, la distance de coordination, D_M sera calculée selon [le paragraphe 2.1.6 de l'Annexe 2 (Document 46)].

CHAPITRE 2

**Limites relatives à la protection du service fixe
vis-à-vis des modifications au Plan**

Pour l'application du paragraphe 4.2.2 b) de l'article 4, on utilisera les critères suivants pour déterminer si l'assignation à une station du service fixe d'une autre administration risque d'être affectée:

La valeur du champ brouilleur de la station de télévision à l'emplacement de la station fixe FS_{limite} au-delà de laquelle l'assignation du service fixe risque d'être affectée est donnée par la formule suivante:

$$FS_{\text{limite}} = -2 + \text{RPR dB}(\mu\text{V/m})$$

où

RPR est le rapport de protection relatif extrait de la Figure [1].

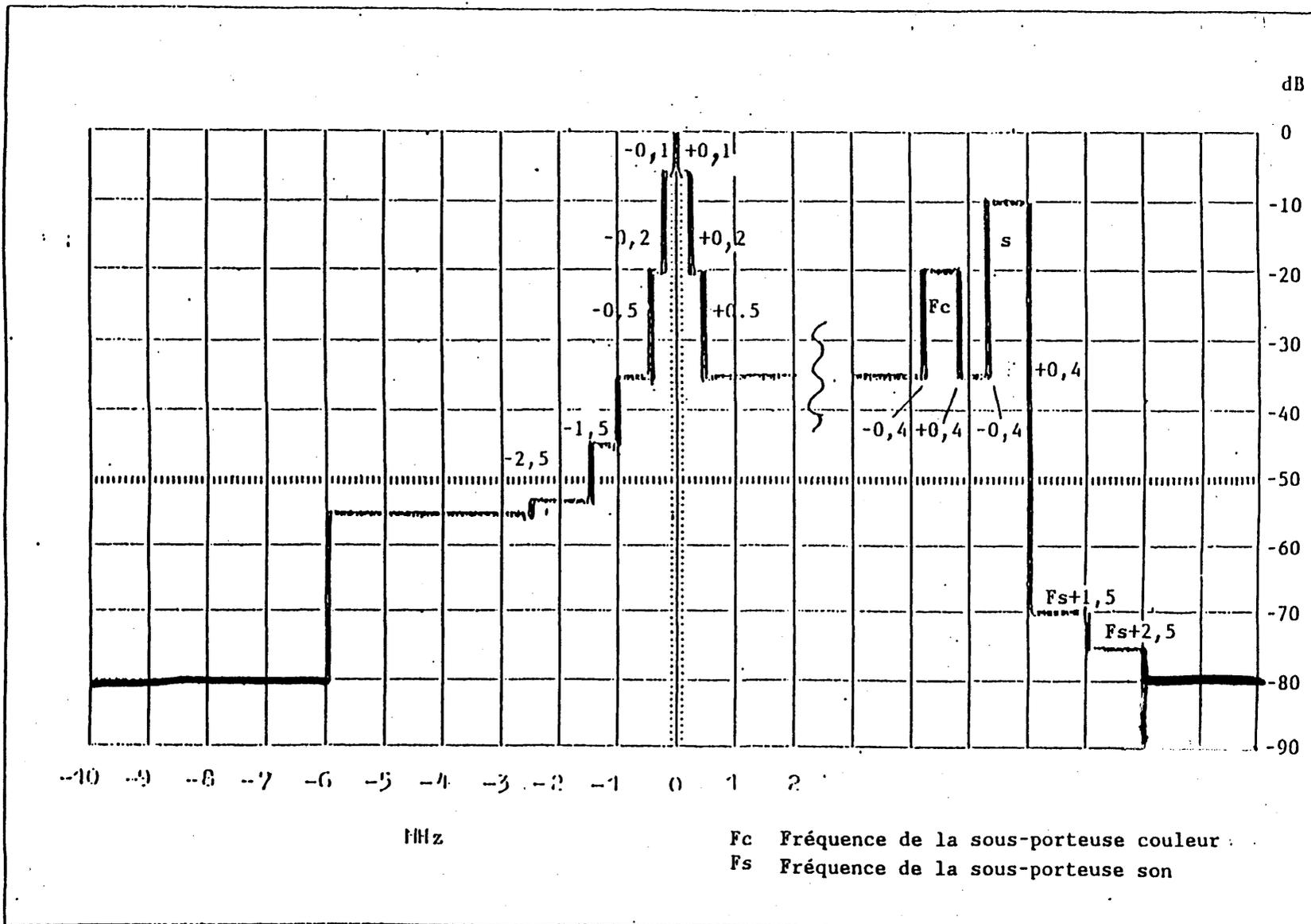


FIGURE [1]

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence en fonction de la séparation en fréquence des porteuses

CHAPITRE 3

**Limites relatives à la protection du service
mobile vis-à-vis des modifications au Plan.**

Pour l'application du paragraphe 4.2.2 c) de l'article 4, on utilisera les critères suivants pour déterminer si le service mobile d'une autre administration risque d'être affecté par un projet de modification au Plan; le service mobile risque d'être affecté si le champ brouilleur à n'importe quel point de la frontière de l'autre administration est supérieure à la valeur appropriée dans le tableau ci-dessous:

Bande de fréquences (MHz)	Valeur limite dB(μ V/m)
47 - 68	6
174 - 254	4
470 - 582	10
582 - 862	20

Le champ est calculé pour 10% du temps et 50% des emplacements selon le Chapitre 2 de l'Annexe 2.

CHAPITRE 4

(Option 1)

Limites relatives à la protection du service de radiodiffusion vis-à-vis des assignations à des stations des services fixe et mobile

Pour l'application du paragraphe 5.2.2 de l'article 5, l'accord d'une autre administration est nécessaire avant toute notification d'une assignation à une station du service fixe ou mobile si le champ brouilleur à n'importe quel point de la frontière est supérieur à la valeur limite:

$$E_{lim} = E_{min} + Pr + Rpr$$

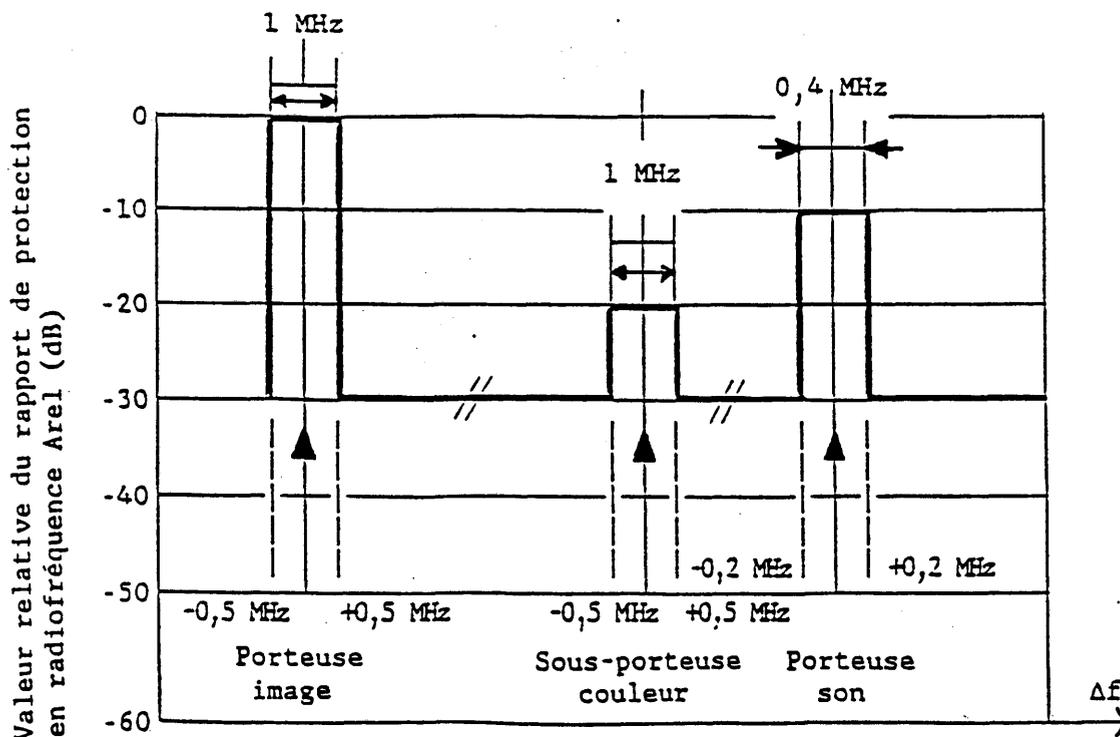
où

E_{min} est la valeur appropriée du champ minimal à protéger

- 47 - 68 MHz
- 174 - 254 MHz
- 470 - 582 MHz
- 582 - 862 MHz

Pr est le rapport de protection lorsque la fréquence de la station du service fixe ou mobile est égale à la fréquence image correspondant au canal de télévision.

Rpr est le rapport de protection relatif dérivé de la [Figure 2].



[FIGURE 2]

Valeur relative du rapport de protection en radiofréquence en fonction de la séparation en fréquence des porteuses

CHAPITRE 4

(Option 2)

Limites relatives à la protection du Plan vis-à-vis des assignations à des stations des services fixe et mobile

Pour l'application du paragraphe 5.2.2. de l'article 5, l'accord d'une autre administration est nécessaire avant toute notification d'une assignation à une station du service fixe ou mobile si le champ brouilleur au site d'une station de radiodiffusion télévisuelle utilisant une bande de fréquence recouvrant celle de l'assignation est supérieure à la valeur limite:

$$E_{lim} = E_{min} + Pr + Rpr$$

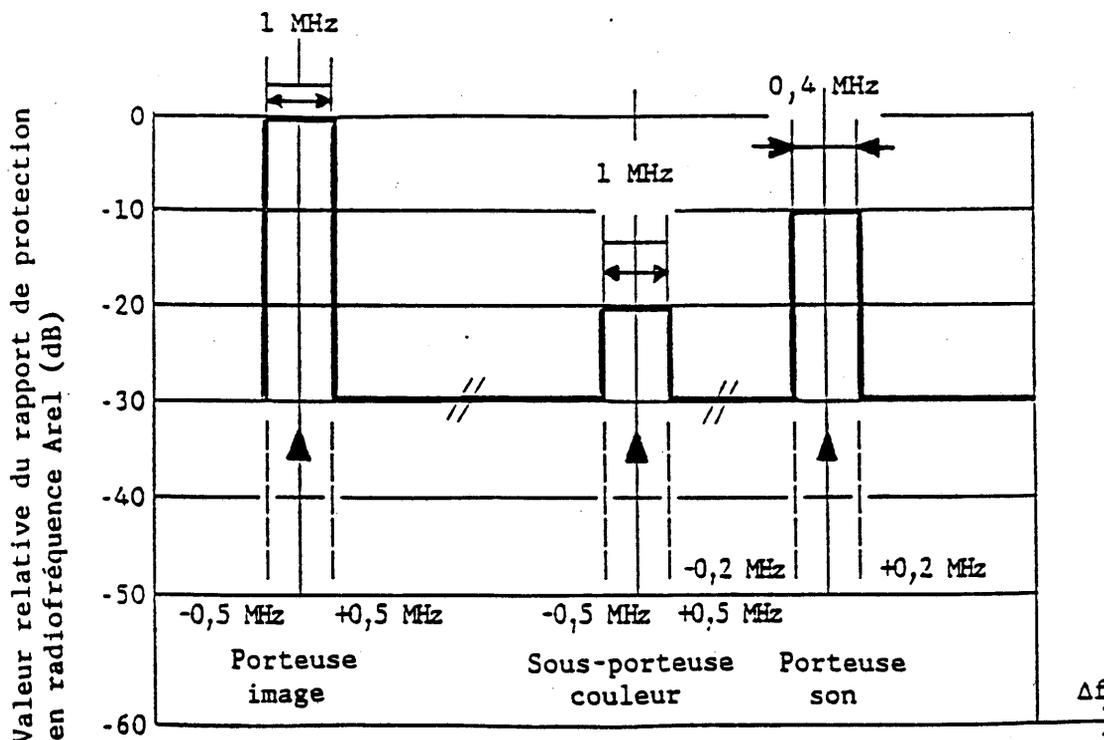
où

E_{min} est la valeur appropriée du champ minimal à protéger

- 47 - 68 MHz
- 174 - 254 MHz
- 470 - 582 MHz
- 582 - 862 MHz

Pr est le rapport de protection lorsque la fréquence de la station du service fixe ou mobile est égale à la fréquence image correspondant au canal de télévision.

Rpr est le rapport de protection relatif dérivé de la [Figure 2].



[FIGURE 2]

Valeur relative du rapport de protection en radiofréquence en fonction de la séparation en fréquence des porteuses

COMMISSION 5

PROJET DE RECOMMANDATION COM5/B

**Conformité avec le plan des assignations existantes aux stations
de radiodiffusion télévisuelle**

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989),

considérant

- a) que l'Accord entrera en vigueur le [1er juillet 1992];
- b) que les assignations existantes aux stations de radiodiffusion télévisuelle qui ne sont pas conformes au Plan devront être modifiées en conséquence à cette date,

prie l'IFRB

1. d'indiquer aux administrations, un an avant l'entrée en vigueur de l'Accord, à propos des assignations aux stations de radiodiffusion télévisuelle dans la zone de planification qu'elles ont notifiées, toutes celles qui ne sont pas conformes au Plan et de leur demander de notifier les modifications nécessaires à la date d'entrée en vigueur;

2. de revoir [2 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord], toutes les assignations aux stations de radiodiffusion télévisuelle et:

- si l'assignation est conforme au Plan, d'en faire état dans ses conclusions;
- si l'assignation n'est pas conforme au Plan, d'indiquer que cette assignation est faite à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable aux assignations conformes au Plan,

recommande aux administrations

1. d'approuver l'Accord ou d'y adhérer le plus tôt possible;
2. de prendre les dispositions nécessaires, quand elles reçoivent les renseignements mentionnées au point 1 sous prie l'IFRB, pour modifier les assignations, afin de mettre en conformité avec le Plan;

3. de notifier ces modifications à l'IFRB,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de tous les pays de la zone de planification.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

COMMISSION 5

PROJET

RECOMMANDATION N° COM5/C

**Incompatibilités du Plan avec les services primaires existants
autres que la radiodiffusion télévisuelle**

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989),

considérant

- a) que les bandes de fréquences planifiées par la présente Conférence sont également attribuées à titre primaire aux services fixe, mobile, de radionavigation ou de radionavigation aéronautique;
- b) que la Conférence n'a pas été en mesure de tenir compte des assignations existantes aux stations de ces services dans le processus de planification,

prie l'IFRB

1. d'étudier l'incompatibilité du Plan avec les assignations notifiées aux stations du service primaire, en se servant des critères définis dans le présent Accord;
2. d'envoyer les résultats de cette étude aux administrations que cela concerne,

recommande

1. aux administrations de prendre les dispositions nécessaires, quand elles recevront les résultats de l'étude de l'IFRB, pour réduire à un minimum les possibilités de brouillage;
2. aux administrations, au cas où des brouillages seraient causés par les assignations aux stations de télévision figurant dans le Plan à des assignations à des stations des autres services primaires, de coopérer pour résoudre ces cas de brouillage.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

AFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR CHARGÉE DE LA PLANIFICATION DE LA
RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE EN ONDES
MÉTRIQUES ET DÉCIMÉTRIQUES DANS LA ZONE
AFRICAINNE DE RADIODIFFUSION ET PAYS VOISINS
SECONDE SESSION, GENÈVE Novembre-Décembre 1989

Document DT/23-F
28 novembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 5

PROJET DE PARAGRAPHE 11.2 DE L'ARTICLE 11

11.2 A cette date, à l'exception de celles qui fonctionnent conformément au numéro 342 du Règlement des radiocommunications, les stations de radiodiffusion télévisuelle en service et correspondant à des assignations de fréquence qui ne figurent pas dans le Plan, ou dont les caractéristiques de fonctionnement diffèrent de celles qui figurent dans le Plan, devront cesser toute émission. De telles stations ne pourront être remises en service qu'après avoir obtenu les accords nécessaires conformément à l'article 4.

A cette même date, les stations en service qui figurent dans l'appendice du Plan pourront seulement continuer à fonctionner jusqu'au 1er juillet 1997 avec les caractéristiques indiquées dans l'appendice, à condition qu'elles ne causent pas de brouillages aux stations fonctionnant conformément au Plan.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

COMMISSION 5Projet d'Annexe 3CARACTERISTIQUES DE REFERENCE DES STATIONS DE TELEVISION
A SOUMETTRE POUR APPORTER DES MODIFICATIONS AU PLAN
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD

- [1] Symbole désignant l'Administration
- [2] Fréquence assignée (MHz)
- [3a] Fréquence de la porteuse image (MHz)
- [3b] Fréquence de la porteuse son (MHz)
- [4] Décalage de la porteuse image (multiples positifs ou négatifs de $1/12^{\circ}$ de la fréquence de ligne)
- [5] Décalage de la porteuse son (multiples négatifs ou positifs de $1/12^{\circ}$ de la fréquence de ligne)
- [6] Système de télévision (B; G; H; I; K1)
- [7] Système couleur (N=NTSC; P=PAL; S=SECAM)
- [8] Nom de la station d'émission
- [9] Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station (voir le Tableau 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences)
- [10] Coordonnées géographiques du site de l'antenne d'émission (en degrés et minutes)
- [11] Altitude au-dessus du niveau de la mer du site de l'antenne d'émission (m)
- [12] Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol (m)
- [13] Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
- [14] Hauteur équivalente de l'antenne (m) dans différents azimuts, tous les 10 degrés
- [15] Polarisation (H=horizontale; V=verticale; M=mixte)
- [16] Puissance apparente rayonnée totale (dBW)
- [17] Directivité de l'antenne (ND ou D)
- [18] Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la composante à polarisation horizontale de la porteuse image en cas de polarisation horizontale ou mixte
- [19] Puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la composante à polarisation verticale de la porteuse image en cas de polarisation verticale ou mixte
- [20] Rapport total de la puissance de la porteuse image à la puissance de la porteuse son
- [21] [Puissance apparente rayonnée/affaiblissement] de la composante horizontale [(dBW)/(dB)] dans différents azimuts, tous les 10 degrés
- [22] [Puissance apparente rayonnée/affaiblissement] de la composante verticale [(dBW)/(dB)] dans différents azimuts, tous les 10 degrés
- [23] Accords conclus avec... (administration(s))
- [24] Observations

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

AFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR CHARGÉE DE LA PLANIFICATION DE LA
RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE EN ONDES
MÉTRIQUES ET DÉCIMÉTRIQUES DANS LA ZONE
AFRICAINNE DE RADIODIFFUSION ET PAYS VOISINS
SECONDE SESSION, GENÈVE Novembre-Décembre 1989

Document DT/25-F
28 novembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 5

PROJET

RECOMMANDATION N° COM5/D

**Coordination mutuelle et réciproque entre pays de la zone de
planification et pays extérieurs à cette zone**

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (seconde session, Genève, 1989),

considérant

- a) qu'elle a adopté un Accord et un Plan associé pour la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la zone de planification;
- b) que les assignations en dehors de la zone de planification risquent d'être affectées par les assignations à la radiodiffusion télévisuelle dans ledit Plan,

recommande

que les administrations intéressées conviennent de procéder à une coordination mutuelle et réciproque des assignations de fréquence concernées quel que soit le statut de leurs propres stations, qu'elles soient en service ou en projet; cette coordination se fera sur la base de l'égalité des droits, par voie de négociations bilatérales ou multilatérales,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation aux pays voisins de la zone de planification.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

COMMISSION 2ProjetRAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE
(POUVOIRS)1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document 22(Rév.1).

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 16 novembre et le 1er décembre 1989.

A sa première réunion, elle a constitué un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission, ainsi que d'un délégué du Niger, chargés de vérifier les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande à la séance plénière d'autoriser le Président et le Vice-Président du Groupe de travail à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à soumettre leurs conclusions à la séance plénière.

Le Vice-Président de la Commission 2
M.R. AL-ANI

Annexe: 1

ANNEXE

1. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations de pays aptes à voter

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Arabie saoudite (Royaume d')
Bahreïn (Etat de)
Bénin (République populaire du)
Botswana (République du)
Burkina Faso
Burundi (République du)
Cameroun (République du)
Congo (République populaire du)
Côte d'Ivoire (République de)
Egypte (République arabe d')
Espagne
Emirats arabes unis
Ethiopie (République démocratique populaire d')
France
Gabonaise (République)
Ghana
Guinée (République de)
Iran (République islamique d')
Iraq (République d')
Kenya (République du)
Lesotho (Royaume du)
Libéria (République du)
Madagascar (République démocratique de)
Mali (République du)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mozambique (République populaire du)
Niger (République du)
Nigéria (République fédérale du)
Oman (Sultanat d')
Qatar (Etat du)
Rwandaise (République)
Sénégal (République du)
Swaziland (Royaume du)
Tchad (République du)
Togolaise (République)
République arabe du Yémen
Yémen (République démocratique populaire du)
Zambie (République de)
Zimbabwe (République du)

Conclusion

Les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations de pays qui n'ont pas le droit de vote (voir le Document 15)

Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Mauritanie (République islamique de)

Conclusion

Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter mais peuvent signer les Actes finals.

3. Délégations présentes à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

République centrafricaine
Djibouti (République de)
Koweït (Etat du)
Malawi
*Ouganda (République de)

Conclusion

Les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer les Actes finals.

* Figure dans la liste des pays qui ont perdu leur droit de vote (voir le

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

La liste ci-dessous contient les inscriptions du Fichier de référence concernant les stations de télévision qui sont situées dans des pays voisins de la zone de planification et qui sont conformes au Plan de Stockholm 1961.

Identité de l'assignation	Fréquence assignée	Symbole de pays	Nom de la station	Classe de la station
080219071	57.50000 M	JOR	AMMAN	BT
084007671	64.50000 M	TUN	REMADA	BT
080219717	169.23000 M	ALG	ALGER CHREA	BT
080220204	177.50000 M	EGY	CAIRO	BT
080220207	177.50000 M	EGY	MALLAWI	BT
080220329	177.50000 M	JOR	NABLUS	BT
080220915	182.38000 M	ALG	ORAN PERRET	BT
080221230	184.50000 M	EGY	ALEXANDRIA	BT
080221263	184.50000 M	JOR	AJLUN	BT
080222148	191.50000 M	JOR	HEBRON	BT
084001880	191.50000 M	JOR	PETRA CITY	BT
080223162	198.50000 M	ISR	JERUSALEM	BT
080223997	205.50000 M	EGY	CAIRO	BT
080224000	205.50000 M	EGY	ISMAILIA	BT
080224030	205.50000 M	ISR	MITZPE RAMON	BT
080224035	205.50000 M	JOR	BEIT RAS	BT
080225086	212.50000 M	ISR	EILAT	BT
084001889	212.50000 M	JOR	PETRA CITY	BT
080225826	219.50000 M	EGY	ALEXANDRIA	BT
080225875	219.50000 M	ISR	ZEFAT	BT
080603611	474.00000 M	ISR	HAIFA	BT
080604948	498.00000 M	ISR	HAIFA	BT
080607611	554.00000 M	ISR	JERUSALEM	BT
080611593	658.00000 M	ISR	TEL AVIV	BT

Le Président de la Commission 4
E. KAMDEM KAMGA

AFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR CHARGÉE DE LA PLANIFICATION DE LA
RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE EN ONDES
MÉTRIQUES ET DÉCIMÉTRIQUES DANS LA ZONE
AFRICAINNE DE RADIODIFFUSION ET PAYS VOISINS
SECONDE SESSION, GENÈVE Novembre-Décembre 1989

Document DT/28-F
29 novembre 1989
Original: anglais

COMMISSION 5

PROJET DE PREAMBULE

Les délégués dûment accrédités des Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications:

[liste de pays]

réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des radiocommunications convoquée aux termes des articles 7 et 54 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) afin de fixer les termes d'un Accord comportant un Plan pour la radiodiffusion télévisuelle dans les bandes indiquées dans l'article 3 du présent Accord ont adopté, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, les dispositions suivantes et le Plan y relatif concernant le service de radiodiffusion télévisuelle dans ces bandes ainsi que des dispositions relatives à d'autres services primaires ou permis dans la zone de planification définie à l'article 1 du présent Accord.

Le Président de la Commission 5
D.F. MATAVIRE

CONF\AFBC-2\DT\028F.TXS

COMMISSION DE CONTROLE
BUDGETAIRE

Projet de

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 3 réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaires a pour mandat :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la conférence ;
- c) d'estimer les dépenses que risquent d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

En outre, le Conseil d'administration, au cours de sa 43e session, 1988, a examiné les besoins de l'IFRB au titre de ses activités post-conférence de 1990 et a décidé que les crédits inscrits au budget de 1990 ne pourront pas être utilisés sans l'accord préalable de la Commission de contrôle budgétaire de la présente Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission a noté qu'aucune délégation n'avait fait de remarque au sujet de l'organisation, des moyens d'action et des dispositions administratives prises par le Secrétaire général.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence, y compris les dépenses intersessions de 1989 et des travaux post-conférence jusqu'au 31 décembre 1989, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 43e session, 1988, et s'élevant à 1.638.000 francs suisses.

La Commission a noté que le budget de la Conférence et des travaux intersessions et post-conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des

Nations Unies et des institutions spécialisées et des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget de la Conférence et des travaux intersessions et post-conférence à 1.758.600 francs suisses, soit une augmentation de 120.600 francs suisses.

Il doit être rappelé que le Conseil d'administration a considéré que le coût supplémentaire engendré par la réunion de la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radio-diffusion (AF) - qui se tient en parallèle pendant deux jours avec la présente conférence - était négligeable par rapport au coût de la Conférence AFBC et qu'il a décidé en conséquence d'imputer la totalité du coût de la Conférence AF aux Membres de la Zone africaine de radiodiffusion ainsi qu'aux Membres voisins de cette zone.

3. Actes finals

La Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration prévoit au titre des Actes finals des conférences :

"... Si une conférence ... fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais du tirage desdits documents."

"... La part des frais de composition est fixée par la séance plénière de la conférence ..."

Or, la totalité des documents pouvant servir de base pour la préparation de l'édition de vente des Actes finals de la Conférence étant établie par le système de traitement de textes, aucun frais à ce titre ne devrait être mis à la charge du budget annexe des publications. Ces dépenses sont incluses dans le budget de la conférence.

Conformément aux dispositions des numéros 119 et 122 de la Convention de Nairobi 1982, les frais de traduction des Actes finals de la Conférence dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française sont à la charge de la Conférence.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 1 une situation donnant le budget de la Conférence et des travaux intersessions et post-conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 23 novembre 1989. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date et les dépenses estimées jusqu'à la fin de l'exercice financier 1989.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total des dépenses à la charge de la Conférence administrative régionale AFBC est estimé à 1.616.000 francs suisses, soit 142.600 francs suisses de moins que le crédit alloué par le Conseil d'administration. Il peut donc être admis que les dépenses de 1989 resteront dans les limites fixées.

Les Annexes 2.1 à 2.3 au présent document mentionnent pour l'information de la séance plénière la situation des dépenses des années précédentes relatives à la Conférence administrative régionale AFBC, qui peuvent se récapituler comme suit :

	Budget ajusté en francs suisses	Dépenses effectives en francs suisses
a) 1ère session de la Conférence, Nairobi, 1986	1.048.200	953.490
b) Travaux intersessions, 1987	436.100	155.944
c) Travaux intersessions, 1988	646.200	603.665
d) Travaux intersessions, 1989, 2e session de la Conférence, et travaux post-conférence 1989	1.758.600	estimées à 1.616.000
e) Travaux post-conférence 1990 (sous réserve d'approbation)	433.000	
	<u>4.322.100</u>	

5. Limites des dépenses fixées par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982

Il est rappelé que la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982, n'a pas fixé de limites des dépenses pour les conférences administratives régionales.

6. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

La liste en question fait l'objet de l'Annexe 3 au présent document.

Il ressort de cette liste qu'aucune exploitation privée reconnue ne participe aux travaux de la Conférence et que toutes les organisations internationales participantes sont exonérées du paiement des contributions.

7. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une conférence régionale dans le sens du numéro 50 de l'Article 7 de la Convention de Nairobi, 1982, les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres de la zone africaine et les pays voisins et les Membres d'autres régions ayant participé à la Conférence, selon la classe de contribution choisie par ces Membres, conformément aux dispositions du numéro 115 de l'Article 15 de la Convention. L'Annexe 4 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Selon la situation des comptes figurant en Annexe 1 au présent document, le total des dépenses est estimé à 1.616.000 francs suisses. Compte tenu du nombre d'unités contributives des Membres qui devront supporter les frais de la conférence (Annexe 4), le montant de l'unité contributive peut être estimé à 16.640 francs suisses.

Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Règlement financier de l'Union, les comptes relatifs aux conférences régionales sont productives d'intérêts après un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les comptes ont été envoyés. Etant donné que les factures pourraient être vraisemblablement envoyées aux participants au 28 février 1990, celles-ci devront être réglées au 30 avril 1990 au plus tard. Dès le 1er mai 1990, les factures seront productives d'intérêts au taux de 3 % pendant 180 jours et ensuite au taux de 6 %.

8. Travaux post-conférence de l'IFRB, année 1990

Pour faire face aux travaux post-conférence de la CARR-AFBC, le budget de 1990 approuvé par le Conseil d'administration prévoit la reconduction des crédits en 1990 au niveau des ressources demandées pour 1989, à savoir :

reconduction de 3 emplois (2 P.4, 1 G.6) autorisés par la Résolution 979 jusqu'au 31.12.1989, pour toute l'année 1990	377.000 fr.s.
moyens informatiques	36.000 fr.s.
fournitures etc.	9.000 fr.s.
	<hr/>
	422.000 fr.s.
	<hr/>

Lors de l'examen de prévisions budgétaires pour 1990, le Conseil d'administration a précisé au sujet de ce crédit de 422.000 fr.s. qu'il ne pourra pas être utilisé sans l'accord préalable de la Commission de contrôle budgétaire de la présente conférence.

Cette question a donc été examinée par la Commission 3 sur la base de et elle propose à la séance plénière

Le Président de la Commission 3

Abdoh FAYOUMI

Annexes : 4

- 6 -
AFBC(2)/DT/29-F
ANNEXE 1

Situation des comptes de la Conférence administrative régionale AFBC
au 23 novembre 1989

Rubriques	Budget approuvé	Budget ajusté	Dépenses effectives	Dépenses estimées.	Total des dépenses
<u>- en francs suisses -</u>					
Art. II Dépenses de personnel					
Traitements et dépenses connexes du personnel du secrétariat de la conférence	695.000	770.200	-	586.000	586.000
Traitements et dépenses connexes du personnel des services de traduction, dactylo et reproduction	275.000	295.100	161.000	132.000	293.000
Frais de voyage de recrutement	38.000	38.000	5.000	18.000	23.000
Assurances	31.000	31.000	5.000	15.000	20.000
	1.039.000	1.134.300	171.000	751.000	922.000
Art. IV Frais de locaux et de matériel					
Locaux, mobilier, machines	30.000	30.000	-	28.000	28.000
Production de documents	33.000	33.000	10.000	38.000	48.000
Fournitures et frais de bureau	40.000	40.000	4.000	24.000	28.000
Affranchissements, téléphones, télégraphes	20.000	20.000	-	19.000	19.000
Installations techniques	5.000	5.000	-	5.000	5.000
Divers et imprévus	10.000	10.000	-	10.000	10.000
	138.000	138.000	14.000	124.000	138.000
Art. V Autres dépenses					
Intérêts sur sommes avancées	40.000	40.000	-	37.000	37.000
Art. VI Actes finals					
Actes finals	21.000	21.000	-	21.000	21.000
Art. VII Travaux intersessions et post-conférence					
Dépenses de personnel	340.000	365.300	375.000	63.000	438.000
Moyens informatiques	36.000	36.000	10.000	26.000	36.000
Locaux	24.000	24.000	24.000	-	24.000
	400.000	425.300	409.000	89.000	498.000
Total	1.638.000	1.758.600	594.000	1.022.000	1.616.000

ANNEXE 2.1

Rubriques		Budget 1986 *)	Dépenses 1986
		Francs suisses	
Art. I	Travaux préparatoires		
20.511	Travaux préparatoires IFRB	100.000.-	99.786,90
20.512	Travaux préparatoires CCIR	p.m.	p.m.
		100.000.-	99.786,90
Art. II	Dépenses de personnel		
20.521	Traitements et dépenses connexes du personnel du secrétariat	478.700.-	405.572,05
20.522	Traitements et dépenses connexes du personnel trad. dactylo et repro	230.500.-	259.504,35
20.523	Frais de voyage de recrutement	50.000.-	40.208,35
20.524	Assurances	44.000.-	20.318.-
		803.200.-	725.602,75
Art. III	Frais de déplacement		
20.531	Frais déplacement au siège Conf.	-	-
20.532	Frais voyage au lieu Conf. et retour	-	-
20.533	Frais de transport de matériel	-	-
		-	-
Art. IV	Dépenses de locaux et de matériel		
20.541	Locaux, mobilier, machines	35.000.-	17.016,55
20.542	Production de documents	20.000.-	29.622,60
20.543	Fournitures et frais de bureau	20.000.-	31.659,92
20.544	Affranchissements, téléph., télégr.	15.000.-	13.427,70
20.545	Installations techniques	5.000.-	2.804,25
20.546	Divers et imprévus	10.000.-	14.750,53
		105.000.-	109.281,55
Art. V	Autres dépenses		
20.551	Intérêts en faveur budget ordinaire	20.000.-	15.866.-
		20.000.-	15.866.-
Art. VI	Actes finals		
20.561	Rapport à la deuxième session	20.000.-	2.952,80
	Total du Chapitre 20.5	1.048.200.-	953.490.-

*) Budget 1986 y compris les crédits additionnels.

ANNEXE 2.2

Chapitre 20.5 - Conférence administrative régionale AFBC (1)

Travaux post-conférence de l'IFRB

Rubriques	Budget 1987*)	Dépenses 1987
	- en francs suisses -	
20.551 Dépenses de personnel	336.100.--	142.747,35
20.552 Moyens informatiques	30.000.--	28.248,59
20.553 Locaux, frais généraux, divers	20.000.--	-65.051,94
20.554 Campagne de mesure de propagation	50.000.--	50.000.--
Total du Chapitre 20.5	436.100	155.944.--

*) Budget 1987 y compris les crédits additionnels selon Résolution No. 961 et Document No. 6566

ANNEXE 2.3

Chapitre 20.5 Conférence administrative régionale AFBC (1)

Travaux intersessions - AFBC

Rubriques	Budget 1988*)	Dépenses 1988
	- en francs suisses -	
Art. VII Travaux intersessions		
20.571 Dépenses de personnel	396.200.--	483.183,60
20.572 Production de documents	-	-
20.575 Moyens informatiques	60.000.--	59.825,40
20.576 Locaux	40.000.--	40.000.--
20.577 Campagnes mesures de propagation	150.000.--	-
20.578 Divers et imprévus	-	20.656.--
Total du Chapitre 20.5	646.200.--	603.665.--

*) Budget 1988 y compris les crédits additionnels

ANNEXE 3

Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales
contribuant aux dépenses de la conférence

		Nombre d'unités contributives
I.	<u>Exploitations privées reconnues</u>	
	néant	
II.	<u>Organisations internationales</u>	
II.1	<u>Nations Unies</u>	*)
II.2	<u>Institutions spécialisées</u>	
	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)*	*)
	Organisation météorologique mondiale (OMM)	*)
II.3	<u>Organisations régionales de télécommunications</u>	
	Union africaine des postes et télécommunications (UAPT)*	*)
	Union arabe des télécommunications (UAT)	*)
	Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications de l'Afrique Centrale (CAPTAC)	*)
	Union panafricaine des télécommunications (UPAT)	*)
II.4	<u>Autres organisations</u>	
	Conseil de Coopération du Golf pour les pays arabes (GCC)	*)
	Union européenne de radiodiffusion (UER)	*)
	Union internationale des radioamateurs (IARU)	*)
	Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)	*)

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution
925 du Conseil d'administration.

ANNEXE 4

Contributions des Membres de l'Union aux dépenses
de la Conférence administrative régionale AFBC

I. Membres de la Zone africaine de radiodiffusion

	<u>Unités contributives</u>
1. Algérie (Rép. Alg. Dém. Pop.)	1
2. Angola (Rép. Pop. d')	1/4
3. Bénin (Rép. Pop. du)	1/4
4. Botswana (Rép. du)	1/2
5. Burkina Faso	1/8
6. Burundi (Rép. du)	1/8
7. Cameroun (Rép. du)	1/2
8. Cap-Vert (Rép. du)	1/8
9. Centrafricaine (Rép.)	1/8
10. Comores (Rép. Féd. Islamique des)	1/8
11. Congo (Rép. Pop. du)	1/2
12. Côte d'Ivoire (Rép. de)	1
13. Djibouti (Rép. de)	1/8
14. Egypte (Rép. Arabe d')	1
15. Espagne	3
16. Ethiopie	1/8
17. France	30
18. Gabonaise (Rép.)	1/2
19. Gambie (Rép. de)	1/8
20. Ghana	1/4
21. Guinée (Rép. de)	1/8
22. Guinée Bissau (Rép. de)	1/8
23. Guinée Equatoriale (Rép. de)	1/8
24. Kenya (Rép. du)	1/4
25. Lesotho (Royaume du)	1/8
26. Libéria (Rép. du)	1/4
27. Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Pop. et Soc.)	1 1/2
28. Madagascar (Rép. Dém. de)	1/4
29. Malawi	1/8
30. Mali (Rép. du)	1/8
31. Maroc (Royaume du)	1
32. Maurice	1/4
33. Mauritanie (Rép. Islamique de)	1/4
34. Mozambique (Rép. Pop. du)	1/4
35. Namibie	-
36. Niger (Rép. du)	1/8
37. Nigéria (Rép. Féd. du)	2
38. Ouganda (Rép. de l')	1/8

Unités
contributives

39. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30
40. Rwandaise (Rép.)	1/8
41. Sao-Tomé-et-Principe (Rép. Dém. de)	1/8
42. Sénégal (Rép. du)	1
43. Sierra Leone	1/8
44. Somalie (Rép. Dém.)	1/8
45. Soudan (Rép. Dém. du)	1/8
46. Sudafricaine (Rép.)	1
47. Swaziland (Royaume du)	1/4
48. Tanzanie (Rép. Unie de)	1/8
49. Tchad (Rép. du)	1/8
50. Togolaise (Rép.)	1/4
51. Yémen (Rép. Dém. Pop. du)	1/8
52. Zaïre (Rép. du)	1/2
53. Zambie (Rép. de)	1/4
54. Zimbabwe (Rép. du)	1/2
	<hr/>
	81 1/2
	<hr/>

II. Membres "Pays voisins" de la Zone africaine de radiodiffusion

1. Arabie Saoudite (Royaume d')	10
2. Bahreïn (Etat de)	1/2
3. Emirats Arabes Unis	1
4. Iran (République Islamique d')	1
5. Iraq (République d')	1/4
6. Koweït (Etat du)	1
7. Oman (Sultanat d')	1/2
8. Qatar (Etat du)	1/2
9. Yémen (Rép. Arabe du)	1/4
	<hr/>
	96 1/2
	<hr/>

III. Autres Membres de l'Union

Israël (Etat d')	1
	<hr/>
Total	97 1/2
	<hr/>

COMMISSION 4

STATISTIQUES RELATIVES AUX QUATRIEME ET CINQUIEME PROJETS DE PLAN
 --- VHF ---

PAGE 1

ADM	QUATRIEME PROJET DE PLAN			CINQUIEME PROJET DE PLAN			5e - 4e PROJETS DIFFERENCE EU
	MOYENNE EU	EC-TYPE	NOMBRE DE BESOINS	MOYENNE EU	EC-TYPE	NOMBRE DE BESOINS	
AFS	71.1	6.1	122	72.5	6.2	122	1.4
AGL	73.6	8.2	51	68.9	21.3	52	-4.7
ALG	55.4	13.1	82	52.5	11.6	81	-2.9
ARS	68.1	17.2	153	65.4	14.5	146	-2.7
ASC	0.0	0.0	1	0.0	0.0	1	0.0
BDI	85.8	11.5	7	74.9	7.1	7	-10.9
BEN	80.0	14.7	19	67.2	7.6	14	-12.8
BFA	106.2	28.2	67	98.6	33.4	52	-7.6
BHR	103.5	0.0	1	102.0	0.0	1	-1.5
BOT	65.9	7.2	54	66.6	7.5	54	0.7
CAF	79.4	14.2	53	71.8	12.9	53	-7.6
CME	72.3	9.2	32	71.0	8.9	32	-1.3
CNR	84.9	11.0	38	84.0	12.2	38	-0.9
COG	85.0	12.3	40	83.2	12.6	40	-1.8
COM	75.4	12.4	10	75.7	12.2	10	0.3
CPV	83.4	5.3	5	82.4	4.5	5	-1.0
CTI	78.0	9.7	39	76.6	10.1	39	-1.4
DJI	88.5	15.0	6	78.8	12.0	6	-9.7
EGY	80.2	16.5	100	79.2	15.5	100	-1.0
ETH	71.8	10.2	56	66.9	8.1	56	-4.9
GAB	78.3	11.8	56	73.3	12.1	55	-5.0
GHA	80.2	12.8	11	76.7	11.0	11	-3.5
GMB	89.0	31.9	4	75.0	19.7	3	-14.0
GNB	101.5	6.8	10	98.3	8.0	8	-3.2
GNE	67.9	23.6	3	71.7	19.0	3	3.8
GUI	86.9	19.5	22	86.5	21.2	22	-0.4
IRN	95.8	12.2	131	93.9	12.1	118	-1.9
IRQ	99.1	13.1	105	95.8	14.0	100	-3.3
KEN	70.8	21.0	30	68.1	19.9	30	-2.7
KWT	109.4	14.4	8	99.0	8.6	4	-10.4
LBR	97.5	14.7	16	97.3	14.4	16	-0.2
LBY	86.5	22.0	160	85.7	22.0	160	-0.8
LSO	71.8	3.4	5	72.8	3.5	5	1.0
MAU	68.7	25.1	11	68.5	25.2	11	-0.2
MDG	88.1	11.4	111	88.0	11.1	111	-0.1
MLI	67.3	13.7	32	63.9	13.0	32	-3.4
MOZ	67.8	7.9	33	66.2	8.0	33	-1.6
MRC	79.7	18.9	27	74.6	13.7	27	-5.1
MTN	75.3	20.6	47	72.1	18.5	47	-3.2
MWI	71.9	9.2	14	73.5	7.3	14	1.6
MYT	76.6	7.4	3	76.0	6.5	3	-0.6
NGR	66.4	15.0	38	66.2	13.8	38	-0.2
NIG	83.5	17.2	78	80.4	10.1	77	-3.1
NMB	57.6	9.4	46	58.8	8.2	46	1.2
OMA	77.8	24.9	23	75.3	23.5	23	-2.5
QAT	104.7	6.5	2	103.8	6.2	2	-0.9
REU	100.7	19.4	19	100.3	19.9	19	-0.4
RRW	85.6	15.9	14	81.9	14.0	14	-3.7
SDN	63.2	9.1	56	62.8	8.5	56	-0.4
SEN	97.8	8.6	16	95.3	6.7	16	-2.5
SEY	88.2	25.5	11	93.9	25.7	11	5.7
SHN	0.0	0.0	1	48.9	0.0	1	48.9
SOM	70.1	7.1	27	70.8	5.8	27	0.7
SRL	87.6	7.1	7	88.3	9.7	7	0.7
STP	83.5	0.0	1	80.5	0.0	1	-3.0
SWZ	69.1	6.6	4	68.7	6.0	4	-0.4
TCD	75.1	21.1	45	72.6	19.0	45	-2.5
TGO	79.6	16.0	5	80.5	15.7	5	0.9
TRC	0.0	0.0	1	0.0	0.0	1	0.0
TZA	82.5	11.7	31	78.9	11.0	31	-3.6
UAE	107.2	10.6	12	99.1	12.1	12	-8.1
UGA	82.0	8.9	16	71.4	9.4	16	-10.6
YEM	84.6	13.9	28	83.0	13.7	28	-1.6
YMS	93.1	18.3	48	93.4	19.7	47	0.3
ZAI	70.9	10.9	94	66.9	10.6	94	-4.0
ZMB	74.0	9.4	50	71.1	7.6	50	-2.9
ZWE	72.6	4.6	34	73.5	6.1	34	0.9

STATISTIQUES RELATIVES AUX QUATRIEME ET CINQUIEME PROJETS DE PLAN
--- UHF ---

PAGE 2

ADM	QUATRIEME PROJET DE PLAN			CINQUIEME PROJET DE PLAN			5e - 4e PROJETS DIFFERENCE EU
	MOYENNE EU	EC-TYPE	NOMBRE DE BESOINS	MOYENNE EU	EC-TYPE	NOMBRE DE BESOINS	
AFS	71.1	8.2	580	70.7	8.2	580	-0.4
AGL	61.7	11.1	132	61.6	13.9	152	-0.1
ALG	44.9	17.9	165	46.3	18.4	165	1.4
ARS	70.3	22.6	284	70.0	20.5	271	-0.3
ASC	0.0	0.0	3	0.0	0.0	3	0.0
BDI	69.1	9.3	25	74.1	13.3	25	5.0
BEN	61.4	6.5	48	65.6	16.8	48	4.2
BFA	76.0	16.0	173	71.7	10.5	160	-4.3
BHR	118.4	7.6	4	116.7	7.4	3	-1.7
BOT	64.5	7.2	180	64.8	7.0	180	0.3
CAF	77.2	7.0	330	75.8	7.5	330	-1.4
CME	77.1	14.2	216	70.7	8.3	213	-6.4
CNR	105.3	9.5	275	105.0	10.3	275	-0.3
COG	69.4	12.4	116	70.3	14.4	116	0.9
COM	78.1	15.8	30	91.6	9.4	30	13.5
CPV	89.3	9.1	21	96.2	8.3	21	6.9
CTI	68.9	9.3	128	69.5	8.0	128	0.6
DJI	78.0	19.0	6	70.6	10.2	6	-7.4
EGY	81.7	22.4	242	82.7	22.6	242	1.0
ETH	61.6	16.1	67	60.4	9.6	67	-1.2
GAB	70.6	16.6	168	70.4	15.2	169	-0.2
GHA	85.4	36.3	30	79.1	27.7	29	-6.3
GMB	121.8	11.6	10	121.3	11.8	10	-0.5
GNB	115.8	16.0	20	114.9	16.7	20	-0.9
GNE	82.5	15.9	23	79.4	15.3	23	-3.1
GUI	93.8	19.9	84	90.8	20.4	84	-3.0
IRN	95.8	16.0	511	93.8	15.4	428	-2.0
IRQ	85.3	18.9	267	84.2	18.0	257	-1.1
KEN	85.9	6.9	341	84.0	5.9	341	-1.9
KWT	120.9	11.7	30	113.8	10.3	25	-7.1
LBR	77.0	13.0	27	75.0	12.4	27	-2.0
LBY	50.9	27.0	150	53.2	27.8	150	2.3
LSO	67.5	17.9	17	67.8	18.1	17	0.3
MAU	81.8	12.4	45	81.5	11.4	45	-0.3
MDG	60.7	9.6	6	63.0	10.3	6	2.3
MLI	73.3	13.2	209	69.8	11.5	210	-3.5
MOZ	68.8	6.4	221	69.2	6.6	221	0.4
MRC	77.2	15.7	67	76.8	15.0	67	-0.4
MTN	71.5	25.1	85	68.8	22.1	85	-2.7
MWI	67.6	6.7	42	63.1	7.8	42	-4.5
MYT	78.4	9.0	18	85.0	8.0	18	6.6
NGR	52.0	16.0	121	53.6	14.5	121	1.6
NIG	68.6	26.3	140	66.4	21.3	144	-2.2
NMB	57.6	5.8	266	58.9	6.5	266	1.3
OMA	93.2	29.5	229	89.6	27.0	229	-3.6
QAT	120.5	14.2	19	111.4	10.0	13	-9.1
REU	105.3	16.2	81	109.5	12.5	81	4.2
RRW	69.0	12.3	42	70.6	16.9	42	1.6
SDN	60.3	19.6	168	58.9	15.2	168	-1.4
SEN	103.3	15.6	19	99.3	10.4	19	-4.0
SHN	1.0	3.2	3	30.7	1.9	3	29.7
SOM	62.0	14.7	87	62.1	13.2	87	0.1
SRL	77.7	10.5	7	76.1	8.3	7	-1.6
STP	86.3	0.8	2	86.3	0.9	2	0.0
SWZ	73.4	6.5	16	73.0	6.1	16	-0.4
TCD	71.0	18.2	164	75.6	20.7	164	4.6
TGO	62.1	13.2	24	65.1	10.3	24	3.0
TRC	0.0	0.0	3	0.0	0.0	3	0.0
TZA	80.3	21.7	139	79.8	21.5	139	-0.5
UAE	110.6	10.9	49	107.1	10.0	48	-3.5
UGA	79.9	14.9	19	68.1	9.5	20	-11.8
YEM	93.5	13.5	720	94.4	13.1	720	0.9
YMS	74.6	21.1	34	74.5	17.8	35	-0.1
ZAI	58.3	15.9	269	60.7	17.9	270	2.4
ZMB	69.7	11.0	162	68.3	7.7	162	-1.4
ZWE	68.7	4.9	172	69.4	4.8	172	0.7

COMMISSION 4

STATISTIQUES RELATIVES AU TROISIEME PROJET DE PLAN

--- VHF ---

ADM	Cinquième projet de Plan			Sixième projet de Plan			6ème - 5ème projets
	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	
AFS	72.5	6.2	122	72.4	6.1	122	-0.1
AGL	68.9	21.3	52	60.1	7.7	51	-8.8
ALG	52.5	11.6	81	51.7	11.3	81	-0.8
ARS	65.4	14.5	146	65.3	14.8	146	-0.1
ASC	0.0	0.0	1	0.0	0.0	1	0.0
BDI	74.9	7.1	7	74.7	5.3	7	-0.2
BEN	67.2	7.6	14	65.1	11.3	12	-2.1
BFA	98.6	33.4	52	98.0	34.8	50	-0.6
BHR	102.0	0.0	1	101.4	0.0	1	-0.6
BOT	66.6	7.5	54	66.6	7.5	54	0.0
CAF	71.8	12.9	53	63.9	9.8	53	-7.9
CME	71.0	8.9	32	70.7	8.8	32	-0.3
CNR	84.0	12.2	38	81.3	11.8	35	-2.7
COG	83.2	12.6	40	81.4	12.5	40	-1.8
COM	75.7	12.2	10	75.6	12.3 ⁺	10	-0.1
CPV	82.4	4.5	5	80.9	5.3	5	-1.5
CTI	76.6	10.1	39	75.6	8.9	39	-1.0
DJI	78.8	12.0	6	78.9	11.9	6	0.1
EGY	79.2	15.5	100	75.0	14.3	100	-4.2
ETH	66.9	8.1	56	66.4	7.8	56	-0.5
GAB	73.3	12.1	55	72.1	10.9	56	-1.2
GHA	76.7	11.0	11	76.7	10.9	11	0.0
GMB	75.0	19.7	3	73.5	19.1	3	-1.5
GNB	98.3	8.0	8	91.8	4.5	8	-6.5
GNE	71.7	19.0	3	69.8	30.7	3	-1.9
GUI	86.5	21.2	22	85.9	21.1	22	-0.6
IRN	93.9	12.1	118	93.4	11.9	119	-0.5
IRQ	95.8	14.0	100	95.7	13.8	100	-0.1
KEN	68.1	19.9	30	65.6	17.6	30	-2.5
KWT	99.0	8.6	4	98.2	11.0	4	-0.8
LBR	97.3	14.4	16	97.1	14.5	16	-0.2
LBY	85.7	22.0	160	78.5	21.0	140	-7.2
LSO	72.8	3.5	5	72.8	3.5	5	0.0
MAU	68.5	25.2	11	68.5	25.2	11	0.0
MDG	88.0	11.1	111	88.0	11.2	111	0.0
MLI	63.9	13.0	32	62.6	12.1	32	-1.3
MOZ	66.2	8.0	33	66.2	7.7	33	0.0
MRC	74.6	13.7	27	71.0	12.4	27	-3.6
MTN	72.1	18.5	47	70.2	16.5	47	-1.9
MWI	73.5	7.3	14	73.1	7.7	14	-0.4
MYT	76.0	6.5	3	75.2	6.6	3	-0.8
NGR	66.2	13.8	38	64.1	14.2	38	-2.1
NIG	80.4	10.1	77	80.4	10.1	77	0.0
NMB	58.8	8.2	46	56.4	6.6	45	-2.4
OMA	75.3	23.5	23	76.5	20.8	23	1.2
QAT	103.8	6.2	2	103.8	6.1	2	0.0
REU	100.3	19.9	19	100.3	19.9	19	0.0
RRW	81.9	14.0	14	79.4	12.5	14	-2.5
SDN	62.8	8.5	56	60.7	8.5	56	-2.1
SEN	95.3	6.7	16	88.4	3.3	16	-6.9
SEY	93.9	25.7	11	93.6	25.9	11	-0.3
SHN	48.9	0.0	1	48.8	0.0	1	-0.1
SOM	70.8	5.8	27	66.7	4.9	27	-4.1
SRL	88.3	9.7	7	87.9	9.8	7	-0.4
STP	80.5	0.0	1	80.5	0.0	1	0.0
SWZ	68.7	6.0	4	68.6	5.9	4	-0.1
TCD	72.6	19.0	45	68.8	18.5	45	-3.8
TGO	80.5	15.7	5	80.5	15.7	5	0.0
TRC	0.0	0.0	1	0.0	0.0	1	0.0
TZA	78.9	11.0	31	79.0	10.9	31	0.1
UAE	99.1	12.1	12	100.5	13.2	12	1.4
UGA	71.4	9.4	16	71.3	9.0	16	-0.1
YEM	83.0	13.7	28	83.0	13.7	28	0.0
YMS	93.4	19.7	47	93.1	19.4	47	-0.3
ZAI	66.9	10.6	94	65.6	10.0	94	-1.3
ZMB	71.1	7.6	50	71.3	7.6	50	0.2
ZWE	73.5	6.1	34	74.0	6.1	34	0.5

STATISTIQUES RELATIVES AU TROISIEME PROJET DE PLAN

— UHF —

ADM	Cinquième projet de Plan			Sixième projet de Plan			6ème - 5ème projets
	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	Moyenne Eu	Ec. type	Nb. besoin	
AFS	70.7	8.2	580	70.7	7.6	580	0.0
AGL	61.6	13.9	152	59.8	9.1	153	-1.8
ALG	46.3	18.4	165	45.6	17.5	165	-0.7
ARS	70.0	20.5	271	69.0	20.4	268	-0.9
ASC	0.0	0.0	3	0.0	0.0	3	0.0
BDI	74.1	13.3	25	70.9	8.3	25	-3.2
BEN	65.6	16.8	48	61.4	5.3	48	-4.2
BFA	71.7	10.5	160	69.5	8.0	157	-2.2
BHR	116.7	7.4	3	116.5	7.4	3	-0.2
BOT	64.8	7.0	180	64.8	7.1	180	0.0
CAF	75.8	7.5	330	72.6	6.2	313	-3.2
CME	70.7	8.3	213	69.5	7.9	212	-1.2
CNR	105.0	10.3	275	101.8	10.5	274	-3.2
COG	70.3	14.4	116	66.6	12.5	116	-3.7
COM	91.6	9.4	30	91.6	9.4	30	0.0
CPV	96.2	8.3	21	95.4	7.9	21	-0.7
CTI	69.5	8.0	128	68.2	7.6	128	-1.3
DJI	70.6	10.2	6	69.0	12.5	6	-1.6
EGY	82.7	22.6	242	75.2	18.7	243	-7.5
ETH	60.4	9.6	67	59.4	10.2	67	-0.9
GAB	70.4	15.2	169	71.8	13.5	168	1.4
GHA	79.1	27.7	29	77.8	28.3	29	-1.3
GMB	121.3	11.8	10	120.2	11.9	10	-1.2
GNB	114.9	16.7	20	113.1	17.8	20	-1.8
GNE	79.4	15.3	23	80.6	15.0	23	1.2
GUI	90.8	20.4	84	90.5	20.5	84	-0.2
IRN	93.8	15.4	428	92.6	14.9	427	-1.3
IRQ	84.2	18.0	257	83.6	17.5	256	-0.6
KEN	84.0	5.9	341	83.5	3.9	341	-0.5
KWT	113.8	10.3	25	112.6	12.1	18	-1.2
LBR	75.0	12.4	27	73.4	13.2	27	-1.6
LBY	53.2	27.8	150	51.7	27.2	147	-1.5
LSO	67.8	18.1	17	67.8	18.1	17	0.0
MAU	81.5	11.4	45	81.5	11.4	45	0.0
MDG	63.0	10.3	6	63.0	10.3	6	0.0
MLI	69.8	11.5	210	68.1	15.6	211	-1.6
MOZ	69.2	6.6	221	68.8	6.3	219	-0.3
MRC	76.8	15.0	67	72.2	14.1	67	-4.7
MTN	68.8	22.1	85	65.0	19.9	85	-3.9
MWI	63.1	7.8	42	62.8	7.7	42	-0.2
MYT	85.0	8.0	18	85.0	8.0	18	0.0
NGR	53.6	14.5	121	53.3	14.3	121	-0.3
NIG	66.4	21.3	144	66.5	21.0	152	0.0
NMB	58.9	6.5	266	58.6	5.4	267	-0.3
OMA	89.6	27.0	229	89.6	26.8	229	0.0
QAT	111.4	10.0	13	111.1	12.4	13	-0.3
REU	109.5	12.5	81	109.5	12.5	81	0.0
RRW	70.6	16.9	42	68.5	14.6	42	-2.0
SDN	58.9	15.2	168	54.9	13.7	168	-4.0
SEN	99.3	10.4	19	93.5	8.5	19	-5.9
SHN	30.7	1.9	3	30.7	1.9	3	0.0
SOM	62.1	13.2	87	61.2	12.8	87	-1.0
SRL	76.1	8.3	7	77.4	6.5	7	1.3
STP	86.3	0.9	2	84.9	0.9	2	-1.5
SWZ	73.0	6.1	16	72.8	5.9	16	-0.2
TCD	75.6	20.7	164	68.9	19.0	162	-6.7
TGO	65.1	10.3	24	64.9	8.9	24	-0.2
TRC	0.0	0.0	3	0.0	0.0	3	0.0
TZA	79.8	21.5	139	79.1	21.6	139	-0.7
UAE	107.1	10.0	48	104.9	9.8	48	-2.2
UGA	68.1	9.5	20	66.8	7.4	20	-1.4
YEM	94.4	13.1	720	93.9	13.8	720	-0.5
YMS	74.5	17.8	35	74.8	17.9	35	0.3
ZAI	60.7	17.9	270	57.9	13.5	268	-2.8
ZMB	68.3	7.7	162	68.3	7.6	162	0.0
ZWE	69.4	4.8	172	69.4	4.8	172	0.0

Le Président de la Commission 4
E. KAMDEN KAMGA